

Code pénal militaire (CPM)

du 13 juin 1927 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 60 et 123, al. 1 et 3, de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1918³,
arrête:

Livre 1 Droit pénal militaire
Partie 1⁴ Dispositions générales
Titre 1 Champ d'application

Art. 1

1. Pas de
sanction sans loi

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.

Art. 2

2. Conditions de
temps

¹ Est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.

² Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

RO 43 375 et RS 3 383

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

³ FF 1918 V 349

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

Art. 3⁵3. Conditions
personnelles¹ Sont soumis au droit pénal militaire:

- 1.⁶ les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles sont au service militaire, à l'exception des permissionnaires qui commettent, sans rapport avec le service de la troupe, les infractions prévues aux art. 115 à 137*b* et 145 à 179;
2. les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, pour les actes intéressant la défense nationale, et lorsqu'ils portent l'uniforme;
3. les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles portent l'uniforme en dehors du service et qu'elles commettent les infractions prévues aux art. 61 à 114 et 138 à 144;
4. les personnes astreintes au service militaire, même si elles ne sont pas au service, pour ce qui concerne leur situation militaire et leurs devoirs de service, de même que les personnes ayant été astreintes au service militaire, tant qu'elles n'ont pas rempli leurs devoirs de service;
- 5.⁷ les conscrits, pour ce qui concerne l'obligation de se présenter, ainsi que pendant la journée d'information et la durée des journées de recrutement;
6. les militaires de métier, les militaires contractuels, les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ainsi que les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁸, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'elles commettent en uniforme;
7. les civils ou les militaires étrangers qui se rendent coupables de trahison par violation de secrets intéressant la défense nationale (art. 86), de sabotage (art. 86*a*), d'atteinte à la puissance défensive du pays (art. 94 à 96), de violation de secrets militaires (art. 106) ou de désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires ou civiles en vue de préparer ou d'exécuter la mobilisation de l'armée ou de sauvegarder le secret militaire (art. 107);

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. IV let. a de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 92; FF **2002** 7285).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 6015; FF **2009** 5331).

⁸ RS **510.10**

- 8.⁹ les civils ou les militaires étrangers, pour les actes prévus aux art. 115 à 179 qu'ils commettent comme employés ou mandataires de l'armée ou de l'administration militaire dans le cadre de la collaboration avec la troupe;
- 9.¹⁰ les civils ou les militaires étrangers qui commettent à l'étranger contre un militaire suisse un des actes visés aux chapitres 6 (art. 108 et 109) et 6^{bis} (art. 110 à 114) de la partie 2 ou à l'art. 114a.

² Les personnes visées à l'al. 1, ch. 1, 2, 6, et 8 sont, pendant la durée totale de leur engagement à l'étranger, soumises au droit pénal militaire si elles commettent à l'étranger un acte punissable selon la présente loi.

Art. 4

Extension en cas de service actif

En cas de service actif, sont en outre soumis au droit pénal militaire, sur décision du Conseil fédéral et dans la mesure fixée par lui:

1. les civils qui se rendent coupables:
 - d'un crime ou d'un délit contre une garde militaire (art. 65),
 - d'usurpation de pouvoirs (art. 69),
 - de trahison militaire (art. 87) ou de trahison par propagation de fausses informations (art. 89),
 - d'actes d'hostilité contre un belligérant ou contre des troupes étrangères (art. 92),
 - de violation d'obligations contractuelles (art. 97),
 - d'atteinte à la sécurité militaire (art. 98 à 105 et 107),
 - de corruption active (art. 141),
 - de gestion déloyale (art. 144),
 - d'aide à l'évasion de détenus (art. 177);
2. les civils qui se rendent coupables des actes prévus aux art. 73, 78, 115 à 118, 121 à 123, 128, 129 à 131, 134 à 136, 149 à 151e, 160, 161 à 165 et 167 à 169, si ces actes sont dirigés contre des militaires et des autorités militaires ou s'ils concernent des choses servant à l'armée;
3. les civils qui commettent intentionnellement les actes prévus aux art. 166, 169a, 170 et 171;

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

4. les internés militaires d'Etats belligérants qui appartiennent à leurs forces armées, à leurs milices ou à leurs corps de volontaires, y compris à des mouvements de résistance organisés, les civils internés et les réfugiés dont l'armée a la charge;
5. les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, y compris ceux des établissements et des ateliers militaires, des services et des exploitations d'intérêt vital, notamment des services de distribution d'eau, des usines hydrauliques, des usines électriques, des usines à gaz et des hôpitaux.

Art. 5

Extension en temps de guerre

¹ En temps de guerre, sont soumis au droit pénal militaire, outre les personnes mentionnées aux art. 3 et 4:

- 1.¹¹ les civils qui se rendent coupables d'une des infractions suivantes:
 - a. trahison dans les cas prévus aux art. 88, 90 et 91,
 - b. espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger (art. 93),
 - c. incendie, explosion, emploi d'explosifs, inondation ou écroulement, pour autant que l'infraction porte atteinte à des choses servant à l'armée (art. 160, al. 2, 160a, 161, ch. 1, al. 3, et ch. 2, 162, al. 3, 165, ch. 1, al. 3, et ch. 2),
 - d. génocide ou crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6) ou crime de guerre (partie 2, chap. 6^{bis}, et art. 139);
2. les prisonniers de guerre, pour les infractions prévues par le présent code, y compris pour celles qu'ils ont commises, en Suisse ou à l'étranger, pendant la guerre et avant le début de leur captivité, contre l'Etat ou l'armée suisses, ou contre des personnes appartenant à l'armée suisse;
3. les parlementaires ennemis et les personnes qui les accompagnent, s'ils abusent de leur situation pour commettre une infraction;
4. les civils internés dans des régions en guerre ou occupées.
- 5.¹² les militaires étrangers qui se rendent coupables d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6) ou d'un crime de guerre (partie 2, chap. 6^{bis}, et art. 139).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

² Les dispositions sur la punissabilité du supérieur (art. 114a) s'appliquent aux cas visés à l'al. 1, ch. 1, let. d, et ch. 5.¹³

Art. 6

Temps de guerre ¹ Les dispositions établies pour le temps de guerre sont applicables quand la Suisse est en guerre, mais aussi lorsqu'en cas de danger de guerre imminent, le Conseil fédéral décide de les faire entrer en vigueur.

² La décision du Conseil fédéral est immédiatement exécutoire. Elle doit être soumise le plus tôt possible à l'Assemblée fédérale, qui décide si elle sera maintenue.

Art. 7¹⁴

Participation de civils ¹ Les personnes qui ont participé, avec des personnes soumises au droit pénal militaire, à une infraction purement militaire (art. 61 à 85) ou à une infraction contre la défense nationale ou contre la puissance défensive du pays (art. 86 à 107) sont également punissables en vertu du présent code.

² Les personnes qui ont participé, avec des personnes soumises au droit pénal militaire, à un crime ou à un délit de droit commun (art. 115 à 179), à un génocide ou à un crime contre l'humanité (art. 108, 109 et 114a) ou à un crime de guerre (art. 110 à 114a et 139) sont soumises au droit pénal ordinaire. L'art. 221a est réservé.

Art. 8¹⁵

Application du droit pénal ordinaire Le droit pénal ordinaire s'applique aux personnes soumises au droit pénal militaire pour les infractions non prévues par le présent code.

Art. 9¹⁶

4. a. Droit pénal des mineurs Le droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin)¹⁷ s'applique aux personnes qui n'ont pas 18 ans le jour de l'acte. Lorsque l'auteur doit être jugé simultanément pour des infractions qu'il a commises avant et

¹³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 44 de ch. 3 de la LF du 20 juin 2003 sur le droit pénal des mineurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3545; FF 1999 1787).

¹⁷ RS 311.1

après l'âge de 18 ans, l'art. 3, al. 2, DPMIn est applicable. Les autorités civiles sont compétentes.

Art. 9a

b. Jeunes adultes ¹ Si, lors de son acte, l'auteur était âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans, les dispositions générales du présent code sont applicables.

² L'art. 61 du code pénal (CP)¹⁸ est également applicable. Le canton chargé de l'exécution est l'autorité compétente.

Art. 10

5. Conditions de lieu ¹ Si les conditions personnelles sont remplies, le présent code est applicable tant aux infractions commises en Suisse qu'à celles commises à l'étranger.

^{1bis} Le présent code s'applique aux personnes visées à l'art. 5, ch. 1, let. d, et ch. 5, qui ont commis à l'étranger un des actes visés aux chap. 6 et 6^{bis} de la partie 2 ou à l'art. 114a si elles se trouvent en Suisse, à moins qu'elles soient extradées ou remises à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.¹⁹

^{1ter} Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que l'acte commis à l'étranger n'était pas dirigé contre un ressortissant suisse, les autorités peuvent suspendre la poursuite pénale ou y renoncer, sous réserve de la conservation des preuves, dans les cas suivants:

- a. une autorité étrangère ou un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse poursuit l'infraction et l'auteur est extradé ou remis à ce tribunal;
- b. l'auteur ne se trouve plus en Suisse et n'y reviendra probablement pas;
- c. les preuves nécessaires ne peuvent pas être administrées.²⁰

^{1quater} Le présent code s'applique aux personnes qui ont commis à l'étranger, contre un militaire suisse, un des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} de la partie 2 ou à l'art. 114a, si elles se trouvent en Suisse ou qu'elles y ont été extradées en raison de cet acte, à moins qu'elles ne

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 19 déc. 2003 (RO 2004 2691; FF 2003 693). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

soient extradées ou remises à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.²¹

² Si, en raison d'un tel acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

³ Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH)²², l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que cette sanction lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

⁴ Le juge décide s'il doit exécuter ou poursuivre en Suisse la mesure qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement.

Art. 11

Lieu de
commission de
l'acte

¹ Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

² Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire.

Titre 2 Conditions de la répression

Art. 12

1. Crimes et
délits.
Définitions

¹ Le présent code distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible.

² Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

³ Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Art. 12a

Commission par
omission

¹ Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

²¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²² RS 0.101

² Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

³ Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

⁴ Le juge peut atténuer la peine.

Art. 13

2. Intention et négligence.
Définitions

¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

² Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

³ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Art. 14

Erreur sur les faits

¹ Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

² Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence.

Art. 15

3. Actes licites et culpabilité.
Actes autorisés par la loi

Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable selon le présent code ou d'une autre loi.

Art. 16

Légitime défense Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Art. 16a

Défense excusable 1 Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 16, le juge atténue la peine.

2 Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable.

Art. 17

Etat de nécessité licite 1 Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

2 Quiconque commet un acte punissable en temps de guerre, dans l'intérêt de la défense nationale, agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Art. 17a

Etat de nécessité excusable 1 Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

2 L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui.

Art. 18

Irresponsabilité et responsabilité restreinte 1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3 Les mesures prévues dans le présent code et aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP²³ peuvent cependant être ordonnées.

⁴ Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

Art. 18a

Doute sur la responsabilité de l'auteur

L'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

Art. 19

Erreur sur l'illicéité

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

Art. 20

Punissabilité du supérieur et actes commis sur ordre d'autrui²⁴

¹ Si l'exécution d'un ordre de service constitue une infraction, le chef ou le supérieur qui a donné cet ordre est punissable comme auteur de l'infraction.²⁵

² Le subordonné qui commet un acte sur ordre d'un supérieur ou en obéissant à des instructions le liant d'une manière similaire est aussi punissable s'il a conscience, au moment des faits, du caractère punissable de son acte. Le juge peut atténuer la peine.²⁶

Art. 21

4. Degrés de réalisation. Punissabilité de la tentative

¹ Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

² L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la commission de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

²⁵ RO 2011 6073

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

Art. 22Désistement et
repentir actif

¹ Si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine.

² Si plusieurs auteurs ou participants prennent part à l'acte, le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine celui qui, de sa propre initiative, a contribué à empêcher la consommation de l'infraction.

³ Le juge peut également atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant dont le désistement aurait empêché la consommation de l'infraction si d'autres causes ne l'avaient évitée.

⁴ Le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant si celui-ci s'est, de sa propre initiative, sérieusement efforcé d'empêcher la consommation de l'infraction et que celle-ci a été commise indépendamment de sa contribution.

Art. 235. Participation.
Instigation

¹ Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

² Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Art. 24

Complicité

La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

Art. 25Participation à
un délit propre

Si la punissabilité est fondée ou aggravée en raison d'un devoir particulier de l'auteur, la peine est atténuée à l'égard du participant qui n'était pas tenu à ce devoir.

Art. 26Circonstances
personnelles

Les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent.

Art. 276. Punissabilité
des médias

¹ Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.

² Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'art. 322^{bis} CP²⁷. A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

³ Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

⁴ L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourt aucune peine.

Art. 27a

Protection des sources

¹ Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourent aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne, ou que
- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 115 à 117 du présent code ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 141 à 143a et 153 à 156 du présent code, des art. 197, ch. 3, 260^{ter}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{septies} CP²⁸, et de l'art. 19, ch. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)²⁹ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

²⁷ RS 311.0

²⁸ RS 311.0

²⁹ RS 812.121

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1

Peine pécuniaire, travail d'intérêt général, peine privative de liberté, dégradation

Art. 28

1. Peine pécuniaire.
Fixation

¹ Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

² Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

³ Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende.

⁴ Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende.³⁰

Art. 29

Recouvrement

¹ L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de paiement de un à douze mois. Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais.

² Si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés.

³ Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

Art. 30

Peine privative de liberté de substitution

¹ Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie des poursuites pour dettes (art. 29, al. 3), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

² Si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution.

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

³ Si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place:

- a. soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus;
- b. soit de réduire le montant du jour-amende;
- c. soit d'ordonner un travail d'intérêt général.

⁴ Si le juge ordonne un travail d'intérêt général, les art. 31, 32 et 33, al. 2, sont applicables.

⁵ La peine privative de liberté de substitution est exécutée dans la mesure où le condamné ne s'acquitte pas de la peine pécuniaire malgré la prolongation du délai de paiement ou la réduction du jour-amende ou s'il n'exécute pas, malgré un avertissement, le travail d'intérêt général.

Art. 31

2. Travail
d'intérêt général.
Définition

¹ A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus.

² Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

Art. 32

Exécution

L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de deux ans au plus pour accomplir le travail d'intérêt général.

Art. 33

Conversion

¹ Le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente.

² Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté.

³ Une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée.

Art. 34

3. Peine
privative de
liberté.
En général

La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

Art. 34a

Courte peine
privative de
liberté ferme

¹ Le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 36) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

² Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée.

³ Sont réservés les art. 30, 33 et 81, al. 1^{bis}.³¹

Art. 34b

Exécution

¹ Les peines privatives de liberté sont exécutées conformément aux dispositions du CP³².

² En cas de service actif, le Conseil fédéral peut introduire l'exécution militaire de la peine privative de liberté. Il règle les modalités.

Art. 35³³

4. Peine
accessoire.
Dégradation

¹ Le juge prononce la dégradation du militaire qui s'est rendu indigne de son grade en raison d'une condamnation pour un crime ou un délit.

² L'Etat-major de conduite de l'armée décide si le militaire dégradé peut encore être convoqué pour accomplir du service militaire.

³ La dégradation prend effet à l'entrée en force du jugement.

Chapitre 2**Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine****Art. 36**

1. Sursis à
l'exécution de la
peine

¹ Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de

³¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 2, LParl – RS **171.10**). Voir RO **2007** 3629.

³² RS **311.0**

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 6015; FF **2009** 5331).

six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

² Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

³ L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui.

⁴ Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende au sens de l'art. 60c.³⁴

Art. 37

2. Sursis partiel à l'exécution de la peine

¹ Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

² La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine.

³ En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86 CP³⁵) ne lui sont pas applicables.

Art. 38

3. Dispositions communes.

a. Délai d'épreuve

¹ Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

² Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

³ Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis et du sursis partiel à l'exécution de la peine.

Art. 39

b. Succès de la mise à l'épreuve

Si le condamné a subi l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539; FF **2005** 4425)

³⁵ RS **311.0**

Art. 40

c. Echec de la mise à l'épreuve

¹ Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 43. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions de l'art. 34a sont remplies.

² S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

³ Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation.

⁴ La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

Chapitre 3 Fixation de la peine**Art. 41**

1. Principe

¹ Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents, la situation personnelle et la conduite au service militaire de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

² La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Art. 42

2. Atténuation de la peine.
Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

- a. si l'auteur a agi:
 1. en cédant à un mobile honorable,
 2. dans une détresse profonde,
 3. sous l'effet d'une menace grave,

4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépendait;
- b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;
- c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;
- d. si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui;
- e. si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

Art. 42a

Effets de l'atténuation

¹ Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction.

² Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.

Art. 43

3. Concours

¹ Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal du genre de la peine.

^{1bis} S'il doit juger une ou plusieurs fautes disciplinaires au sens de l'art. 180 en même temps qu'un crime, un délit ou une contravention, le juge augmente dans une juste proportion la peine qui serait prononcée selon l'al. 1.³⁶

² Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

³ Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

Art. 44

4. Imputation de la détention avant jugement

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général.

Chapitre 4 Exemption de peine et suspension de la procédure³⁷

Art. 45

1. Motifs de l'exemption de peine.
Réparation³⁸

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 36) sont remplies et
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants.

Art. 46

Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte

Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Art. 46a

2. Disposition commune

Le juge ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle si les conditions d'une exemption de peine sont réunies.

³⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

³⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

Art. 46b³⁹

3. Suspension de la procédure.
Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime⁴⁰

¹ En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menace (art. 149) ou de contrainte (art. 150), l'auditeur ou le tribunal militaire pourra suspendre provisoirement la procédure:

- a.⁴¹ si la victime est
1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
 3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte a été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, et
- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à une proposition de suspension du juge d'instruction, de l'auditeur ou du tribunal militaire.

² La procédure sera reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension provisoire.

³ En l'absence de révocation de l'accord, l'auditeur ou le tribunal militaire rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

⁴ La voie du recours selon les art. 118 ou 195 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁴² est ouverte contre l'ordonnance de non-lieu définitive. La victime a qualité pour agir dans tous les cas.

⁵ La procédure disciplinaire est exclue.

³⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403; FF **2003** 1750 1779).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

⁴² RS **322.1**

Chapitre 5 Mesures

Art. 47

Mesures thérapeutiques et internement

¹ Les dispositions du CP⁴³ concernant les mesures thérapeutiques et l'internement (art. 56 à 65) sont applicables.

² L'autorité du canton chargé de l'exécution est compétente.

³ Les mesures sont exécutées conformément au CP.

Art. 48

Exclusion de l'armée à titre de mesure de sûreté

¹ Si l'auteur est acquitté pour irresponsabilité ou s'il est condamné par un jugement qui admet sa responsabilité restreinte, le juge peut prononcer son exclusion de l'armée.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) peut lever l'exclusion de l'armée lorsque les conditions justifiant cette mesure ont pris fin.

Chapitre 6 Autres mesures

Art. 49

1. Exclusion de l'armée

¹ Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté de plus de trois ans ou à l'internement prévu à l'art. 64 CP⁴⁴, le juge prononce son exclusion de l'armée.

² Si l'auteur est condamné à une autre peine, le juge peut prononcer son exclusion de l'armée.

Art. 50⁴⁵

2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique.

a. Interdiction d'exercer une activité

Conditions

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.

² Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre

⁴³ RS 311.0

⁴⁴ RS 311.0

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

³ Si l'auteur a été condamné pour un des actes suivants à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 CP⁴⁶, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans:

- a. contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155) et exploitation d'une situation militaire (art. 157), si la victime était mineure;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156).

⁴ Si l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 CP pour un des actes suivants commis sur un adulte particulièrement vulnérable, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables pour une durée de dix ans: contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155)) et exploitation d'une situation militaire (art. 157).

⁵ Si, dans le cadre d'une même procédure, l'auteur a été condamné à une peine ou à une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la part de la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il ordonne une interdiction au sens des al. 1, 2, 3 ou 4 en fonction de cette part, de la mesure ordonnée et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut ordonner plusieurs interdictions d'exercer une activité.

⁶ Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2, 3 ou 4 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour garantir que l'auteur ne représente plus de danger. A la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction prononcée en vertu de l'al. 2, 3 ou 4 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.

7 Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée pour un acte visé à l'al. 3 ou 4.

Art. 50a⁴⁷

Contenu et étendue

1 Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 50 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

2 L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 50 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

3 S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors même qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit totalement l'exercice de cette activité.

4 Dans les cas visés à l'art. 50, al. 3 et 4, l'activité est toujours totalement interdite.

Art. 50b⁴⁸

b. Interdiction de contact et interdiction géographique

1 Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes.

2 Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur:

- a. de prendre contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière;

47 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

48 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

- b. d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- c. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés.

³ L'autorité compétente peut prévoir l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur.

⁴ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction.

⁵ Il peut prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable.

Art. 50^{c49}

c. Dispositions
communes
Exécution de
l'interdiction

¹ L'interdiction prononcée a effet à partir du jour où le jugement entre en force.

² La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP⁵⁰) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction.

³ Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et que la peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans l'exécution d'une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de l'interdiction court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée.

⁴ Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction au sens de l'art. 50, al. 1, ou de l'art. 50b ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.

⁵ L'auteur peut demander à l'autorité compétente de lever l'interdiction ou d'en limiter la durée ou le contenu:

- a. pour les interdictions au sens des art. 50, al. 1, et 50b: après une période d'exécution d'au moins deux ans;
- b. pour les interdictions de durée limitée au sens de l'art. 50, al. 2: après la moitié de la durée de l'interdiction, mais après une période d'exécution d'au moins trois ans;

⁴⁹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

⁵⁰ RS 311.0

- c. pour les interdictions de durée limitée au sens de l'art. 50, al. 3 et 4: après une période d'exécution d'au moins cinq ans;
- d. pour les interdictions à vie au sens de l'art. 50, al. 2, 3 ou 4: après une période d'exécution d'au moins dix ans.

⁶ S'il n'y a plus lieu de craindre que l'auteur commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de l'activité concernée ou en cas de contact avec des personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction dans les cas prévus aux al. 4 et 5.

⁷ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, s'il se soustrait à l'assistance de probation dont est assortie l'interdiction ou encore si l'assistance de probation ne peut pas être exécutée ou n'est plus nécessaire, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Le juge ou l'autorité d'exécution peut lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle.

⁸ Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation durant le délai d'épreuve, l'art. 95, al. 4 et 5, CP est applicable.

⁹ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique durant le délai d'épreuve, l'art. 294 CP et les dispositions du CP sur la révocation du sursis ou du sursis partiel et sur la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure sont applicables.

Art. 50^d⁵¹

Modification
d'une interdiction
ou prononcé
ultérieur d'une
interdiction

¹ S'il s'avère, pendant l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, que l'auteur réunit les conditions d'une extension de l'interdiction ou d'une interdiction supplémentaire de ce type, le juge peut, ultérieurement, étendre l'interdiction ou en ordonner une nouvelle à la demande des autorités d'exécution.

² S'il s'avère, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, que l'auteur réunit les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 50, al. 1 ou 2, ou de l'art. 50^b, le juge peut, ultérieurement, ordonner cette interdiction à la demande des autorités d'exécution.

⁵¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

Art. 50^e52

3. Interdiction de conduire

Si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le juge peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure prévue aux art. 59 à 64 CP⁵³ le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée de un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus.

Art. 50^f54

4. Publication du jugement

¹ Si l'intérêt public, l'intérêt du lésé ou l'intérêt de la personne habilitée à porter plainte l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné.

² Si l'intérêt public, l'intérêt de l'accusé acquitté ou l'intérêt de la personne libérée de toute inculpation l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement d'acquittement ou de la décision de libération de la poursuite pénale aux frais de l'Etat ou du dénonciateur.

³ La publication dans l'intérêt du lésé, de la personne habilitée à porter plainte, de l'accusé acquitté ou de la personne libérée de toute inculpation n'a lieu qu'à leur requête.

⁴ Le juge fixe les modalités de la publication.

Art. 515. Confiscation.
a. Confiscation d'objets dangereux

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 51ab. Confiscation de valeurs patrimoniales.
Principes

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

² La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

52 Anciennement art. 50a^{bis}

53 RS 311.0

54 Anciennement art. 50b

³ Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

⁴ La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

⁵ Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

Art. 51b

Créance
compensatrice

¹ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 51a, al. 2, ne sont pas réalisées.

² Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

³ L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

Art. 52

Confiscation de
valeurs patri-
moniales d'une
organisation
criminelle

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP⁵⁵) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Art. 53

6. Allocation au
lésé

¹ Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;

- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices.

² Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

³ Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

Titre 4

Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale facultative

Art. 54

Application du
CP

Les art. 93 à 96 CP⁵⁶ sont applicables.

Titre 5

Prescription

Art. 55

1. Prescription
de l'action
pénale.
Délais

¹ L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.⁵⁷

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156) et en cas d'infractions prévues aux art. 115, 117, 121 et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

⁵⁶ RS 311.0

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 21 juin 2013 (Prorogation des délais de prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4417; FF 2012 8533).

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156) et en cas d'infractions prévues aux art. 115 à 117, 121 et 153 à 155 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001⁵⁸ est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échuë à cette date.

Art. 56

Point de départ

La prescription court:

- a. dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée.

Art. 57

2. Prescription de la peine.
Délais

¹ Les peines se prescrivent:

- a. par 30 ans si une peine privative de liberté à vie a été prononcée;
- b. par 25 ans si une peine privative de liberté de dix ans au moins a été prononcée;
- c. par 20 ans si une peine privative de liberté de cinq ans au moins, mais de moins de dix ans a été prononcée;
- d. par quinze ans si une peine privative de liberté de plus d'un an, mais de moins de cinq ans a été prononcée;
- e. par cinq ans si une autre peine a été prononcée.

² Le délai de prescription d'une peine privative de liberté est prolongé:

- a. de la durée de l'exécution ininterrompue de cette peine, d'une autre peine privative de liberté ou d'une mesure exécutées immédiatement avant;
- b. de la durée de la mise à l'épreuve en cas de libération conditionnelle.

³ La dégradation est imprescriptible.

Art. 58

Point de départ

La prescription court dès le jour où le jugement devient exécutoire. En cas de condamnation avec sursis ou d'exécution antérieure d'une mesure, elle court dès le jour où l'exécution de la peine est ordonnée.

⁵⁸ RO 2002 2993 et 3146

Art. 59

3. Imprescriptibilité

¹ Sont imprescriptibles:

- a. le génocide (art. 108);
- b. les crimes contre l'humanité (art. 109, al. 1 et 2);
- c. les crimes de guerre (art. 111, al. 1 à 3, 112, al. 1 et 2, 112a, al. 1 et 2, 112b, 112c, al. 1 et 2, et 112d);
- d. les crimes commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.
- e.⁵⁹ la contrainte sexuelle (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1) et l'exploitation d'une situation militaire (art. 157), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.⁶⁰

² Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 55 et 56.

³ Les al. 1, let. a, c et d, et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1^{er} janvier 1983 en vertu du droit applicable jusqu'à cette date. L'al. 1, let. b, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2010 du présent code en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.^{61 62}

⁵⁹ Introduite par le ch. I 3 de la LF du 15 juin 2012 (Imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 5951; FF **2011** 5565).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4963; FF **2008** 3461).

⁶¹ Phrase introduite par le ch. I 3 de la LF du 15 juin 2012 (Imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères) en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 5951; FF **2011** 5565).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4963; FF **2008** 3461).

Titre 6 Responsabilité de l'entreprise

Art. 59a

Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 141 ou 141a, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Art. 59b

Procédure pénale

¹ En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise n'a pas nommé un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celui qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

² La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres personnes visées à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

³ Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

Titre 7 Contraventions

Art. 60

Définition Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende.

Art. 60a

Application des dispositions de la première partie Les dispositions des titres 1 à 6 de la partie 1 du présent code s'appliquent aux contraventions, sous réserve des modifications résultant des articles suivants.

Art. 60b

Restrictions dans l'application ¹ Les dispositions sur le sursis et le sursis partiel (art. 36 et 37) et celles sur la responsabilité de l'entreprise (art. 59a et 59b) ne sont pas applicables en cas de contravention.

² La tentative et la complicité ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi.

³ Les mesures entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP⁶³), l'interdiction d'exercer une activité (art. 50), l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 50b) ainsi que la publication du jugement (art. 50f) ne peuvent être ordonnées que dans les cas expressément prévus par la loi.⁶⁴

Art. 60c

Amende ¹ Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs.

² Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus.

³ Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

⁴ Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

⁵ Les art. 29 et 30, al. 2 à 5, sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende.

⁶³ RS 311.0

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

Art. 60d

- Travail d'intérêt général
- ¹ Avec l'accord de l'auteur, le juge peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus.
- ² L'autorité d'exécution fixe un délai de un an au maximum pour l'accomplissement du travail d'intérêt général.
- ³ Si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général, le juge ordonne l'exécution de l'amende.

Art. 60e

- Prescription
- L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

Partie 2**Des divers crimes ou délits****Chapitre 1 Insubordination****Art. 61⁶⁵**

- Désobéissance
- ¹ La personne qui, intentionnellement, n'a pas obéi à un ordre concernant le service, adressé à elle-même ou à la troupe dont elle fait partie, sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- ² Si elle a agi par négligence, une amende peut être prononcée.⁶⁶
- ³ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
- ⁴ En temps de guerre, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté. Il pourra prononcer une peine privative de liberté à vie si la désobéissance a eu lieu devant l'ennemi.

Art. 62

- Voies de fait.
Menaces
- ¹ Celui qui aura menacé un chef ou un supérieur, ou qui se sera livré à des voies de fait sur la personne d'un chef ou d'un supérieur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire^{67, 68}

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. IV let. b de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod.s découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

⁶⁷ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ En temps de guerre, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté⁶⁹ jusqu'à cinq ans.⁷⁰

Art. 63

Mutinerie

1. Celui qui, de concert avec d'autres, aura, dans un attroupement ou d'une autre manière, participé à un refus d'obéissance, à des menaces ou à des voies de fait envers un chef ou un supérieur, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire⁷¹.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Les meneurs seront punis plus sévèrement; il en sera de même des officiers et des sous-officiers qui auront pris part à la mutinerie.

2.⁷² Si la mutinerie a eu lieu devant l'ennemi, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 64

Complot

1. Celui qui se sera joint à d'autres ou concerté avec d'autres en vue de préparer une mutinerie, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. En temps de guerre, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté.

Art. 65

Crimes ou délits
contre une garde
militaire

La désobéissance, les voies de fait, les menaces, la mutinerie ou le complot dirigés contre une garde militaire seront puni comme les mêmes actes dirigés contre un chef ou un supérieur.

⁶⁹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 1 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

⁷¹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 15 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

Chapitre 2 Abus des pouvoirs conférés par le service

Art. 66

Abus du pouvoir
de donner des
ordres

1 Celui qui aura abusé de son pouvoir de donner des ordres à un subordonné ou a un inférieur pour formuler des ordres ou des exigences sans aucun rapport avec le service, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 67

Abus du pouvoir
de punir

1 Celui qui aura outrepassé son pouvoir d'infliger des peines disciplinaires sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 68

Suppression
d'une plainte

1. Celui qui, dans le dessein d'intercepter une plainte ou un recours disciplinaire d'un subordonné, ou une dénonciation pénale, les aura retenus ou fait disparaître, totalement ou partiellement,

celui qui, au sujet d'une plainte ou d'un recours disciplinaire, aura fait un rapport qu'il sait inexact,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 69

Usurpation
de pouvoirs

1 Celui qui, n'ayant pas le pouvoir de donner des ordres ou de punir, se sera arrogé un tel pouvoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 70

Mise en danger
d'un subordonné

1 Celui qui, sans motif de service suffisant, aura exposé à un danger sérieux la vie ou la santé d'un subordonné ou d'un inférieur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 71

Voies de fait.
Menaces

¹ Celui qui se sera livré à des voies de fait sur la personne d'un subordonné ou d'un inférieur, ou qui aura menacé un subordonné ou un inférieur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 3 Violations des devoirs du service**Art. 72⁷³**

Inobservation
des prescriptions
de service

¹ La personne qui, intentionnellement, a enfreint un règlement ou une autre prescription sera punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Si elle a agi par négligence, une amende peut être prononcée.⁷⁴

³ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

⁴ En temps de guerre, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.

Art. 73

Abus et
dilapidation du
matériel

1. Celui qui aura utilisé abusivement, aliéné, mis en gage, fait disparaître ou abandonné, intentionnellement ou par négligence endommagé, laissé endommager ou laissé perdre des armes, des munitions, du matériel d'équipement, des chevaux, des véhicules ou d'autres choses à lui confiées ou remises à l'occasion du service,

celui qui aura utilisé abusivement de telles choses qui lui sont accessibles,

sera, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

3. En temps de guerre, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté.

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. IV let. b de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 921; FF **2002** 7285).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

Art. 74⁷⁵

Lâcheté Celui qui, devant l'ennemi et par lâcheté, se sera caché, aura pris la fuite, ou aura sans autorisation abandonné son poste, sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté⁷⁶.

Art. 75⁷⁷

Capitulation Le commandant d'un fort ou de toute autre place fortifiée qui aura capitulé sans avoir épuisé tous les moyens possibles de défense, le commandant de troupe qui, au combat, aura abandonné son poste ou se sera rendu avec sa troupe sans avoir fait tout ce que son devoir militaire exigeait de lui, sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté.

Art. 76

Crimes ou délits de garde 1. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, se sera mis hors d'état d'accomplir les devoirs que lui impose le service de garde, celui qui, sans autorisation, aura abandonné son poste de garde ou aura, d'une autre manière, contrevenu aux prescriptions sur le service de garde, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

3.⁷⁸ En temps de guerre, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté. Il pourra prononcer une peine privative de liberté à vie si l'infraction a été commise intentionnellement devant l'ennemi.

Art. 77⁷⁹

Violation du secret de service 1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de militaire ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa

75 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

76 Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

77 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

78 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

79 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

situation militaire ou de sa fonction, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. La révélation demeure punissable alors même que la situation militaire ou la fonction a pris fin.

Art. 78⁸⁰

Faux dans les documents de service

1. Celui qui aura créé un faux document ayant trait au service ou falsifié un tel document, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un tel document supposé, ou constaté ou fait constater fausement, dans un tel document, un fait ayant une portée juridique,

celui qui, pour tromper autrui, aura fait usage d'un tel document créé ou falsifié par un tiers,

celui qui, sans droit, aura détruit ou fait disparaître un document ayant trait au service.

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 79

Non-dénonciation de crimes ou délits

¹ Celui qui n'aura pas dénoncé un projet de mutinerie (art. 63), de désertion (art. 83⁸¹) ou de trahison (art. 86 à 91) dont il a eu connaissance,

sera, si l'infraction a été commise ou tentée, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ Le délinquant n'encourra aucune peine si ses relations avec la personne poursuivie sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Art. 80

Ivresse

1. Celui qui, étant en état d'ivresse, aura causé un scandale public, sera puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus⁸².

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

⁸¹ Actuellement «art. 81»

⁸² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 11 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

2. Celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus⁸³.

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la peine privative de liberté est la seule peine prévue par la disposition qui réprime l'acte commis dans cet état.⁸⁴

3. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 4 Infractions au devoir de servir

Art. 81⁸⁵

Refus de servir
et désertion

¹ Sera punie d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire la personne qui, dans le dessein de refuser le service militaire:

- a. ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement;
- b. ne se présente pas au service militaire, bien qu'elle y ait été convoquée;
- c. abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation;
- d. ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée;
- e. refuse, après être entrée en service, d'exécuter un ordre concernant le service qui lui était adressé.⁸⁶

^{1bis} Pour un acte punissable selon l'al. 1, une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général n'entrent pas en considération lorsque la condamnation est assortie d'une exclusion de l'armée selon l'art. 49.⁸⁷

² En cas de service actif, la peine sera une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.

³ Celui qui, membre d'une communauté religieuse, refuse le service militaire pour des motifs religieux et ne dépose pas de demande d'admission au service civil sera déclaré coupable et sera astreint à un tra-

⁸³ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸⁴ Nouvelle teneur du 2^e par. selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. IV let. b de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

⁸⁷ Introduit par le ch. IV let. b de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

vail d'intérêt public dont la durée sera en règle générale fixée conformément à l'art. 8 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁸⁸. L'astreinte au travail est exécutée dans le cadre du service civil et selon les prescriptions afférentes. Le juge pourra prononcer l'exclusion de l'armée.

⁴ Celui qui peut démontrer de manière crédible qu'il ne peut concilier un service d'instruction pour l'obtention d'un grade supérieur avec sa conscience, mais est prêt à accomplir le service militaire dans les limites de son grade actuel, est astreint à un travail d'intérêt public. En règle générale, la durée de cette astreinte équivaut à 1,1 fois la durée du service d'instruction qui aurait été nécessaire pour l'obtention du grade supérieur; l'astreinte est exécutée dans le cadre du service civil et selon les prescriptions qui le régissent.

⁵ Le Conseil fédéral édicte les dispositions complémentaires nécessaires à l'exécution de l'astreinte au travail au sens des al. 3 et 4.

⁶ Sous réserve de l'art. 84, l'auteur ne sera pas punissable:

- a. s'il est admis au service civil;
- b. s'il est affecté au service sans arme;
- c. s'il est déclaré inapte au service militaire et que l'inaptitude existait déjà lors du refus de servir.

Art. 82⁸⁹

Insoumission et
absence
injustifiée

¹ Sera punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus la personne qui, sans avoir le dessein de refuser le service militaire:

- a. ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement;
- b. ne se présente pas au service militaire, bien qu'elle y ait été convoquée;
- c. abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation;
- d. ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée.⁹⁰

² Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement.

³ En cas de service actif, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁴ Si, par la suite, l'auteur se présente spontanément pour accomplir son service, le juge pourra atténuer la peine (art. 42a).⁹¹

⁸⁸ RS 824.0

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 921; FF 2002 7285).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

⁵ Sous réserve de l'art. 84, l'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire, et si l'inaptitude existait déjà lors de l'insoumission.

Art. 83⁹²

Insoumission par négligence

¹ Sera punie d'une amende⁹³ la personne qui, par négligence:

- a. ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement;
- b. ne se présente pas au service militaire, bien qu'elle y ait été convoquée;
- c. abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation;
- d. ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée.⁹⁴

² Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement.

³ En cas de service actif, le juge pourra prononcer une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

⁴ Sous réserve de l'art. 84, l'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire, et si l'inaptitude existait déjà lors de l'insoumission par négligence.

Art. 84⁹⁵

Inobservation d'une convocation au service militaire

¹ Celui qui, sans commettre un refus de servir, une insoumission ou une insoumission par négligence, ne donne pas suite à une convocation à la journée d'information, au recrutement ou au service militaire, bien qu'il soit en mesure d'entrer en service, sera puni d'une amende.⁹⁶

² Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement.

Art. 85

Omission illicite de rejoindre

Celui qui en temps de guerre, ayant été séparé de son corps, aura omis de le rejoindre ou de rejoindre le corps le plus rapproché,

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO **1996** 1445; FF **1994** III 1597).

⁹³ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 5 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 921; FF **2002** 7285).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO **1996** 1445; FF **1994** III 1597).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 921; FF **2002** 7285).

celui qui, ayant été fait prisonnier, aura omis, à la fin de sa captivité et avant la fin du temps de guerre, de s'annoncer immédiatement à une troupe ou à une autorité militaire,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Chapitre 5

Infractions contre la défense nationale et contre la puissance défensive du pays

Art. 86

1. Trahison.
Espionnage et trahison par violation de secrets militaires⁹⁷

1.⁹⁸ Celui qui, pour les faire connaître ou les rendre accessibles à un Etat étranger ou à un de ses agents, aura espionné des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée,

celui qui, intentionnellement, aura fait connaître ou rendu accessibles à un Etat étranger ou à un de ses agents, des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée,

sera puni d'une peine privative de liberté.

2.⁹⁹ La peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins si ces actes ont été commis alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif. Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté à vie si ces actes ont entravé ou compromis les opérations de l'armée suisse.

3. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 86a¹⁰⁰

Sabotage

Celui qui aura détruit ou endommagé des installations ou des choses servant à l'armée, ou en aura compromis l'usage,

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852; FF 1996 IV 533).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852; FF 1996 IV 533).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133). Selon le ch. I 1 al. 2 de la LF du 23 mars 1979 (RO 1979 1037), les articles intercalaires ^{bis}, ^{ter}, etc. ont été remplacés dans tout le présent code par des articles *a*, *b*, etc.

celui qui n'aura pas exécuté des prestations contractuelles pour l'armée ou ne les aura pas exécutées conformément au contrat,

celui qui aura empêché une autorité ou un fonctionnaire d'exercer son activité, ou aura troublé ou compromis cette activité,

celui qui aura fabriqué, ou se sera procuré, ou aura conservé, employé ou transmis à autrui du matériel d'habillement ou d'équipement ou des insignes de l'armée, ou de ses organisations auxiliaires,

et, sciemment, aura, par là, nui à la défense nationale ou compromis celle-ci,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté de un an au moins¹⁰¹.

Art. 87

Trahison
militaire

1. Celui qui, intentionnellement, et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, aura entravé ou compromis les opérations de l'armée suisse par une action directe, celui notamment qui aura détérioré ou détruit des moyens de communication ou d'information de l'armée, ou des installations ou objets servant à l'armée, ou qui aura empêché ou troublé l'exploitation d'établissements servant à l'armée, sera puni d'une peine privative de liberté pour trois ans au moins.

2. Celui qui, intentionnellement, et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, aura indirectement entravé ou compromis les opérations de l'armée suisse, celui notamment qui aura troublé l'ordre public ou qui aura empêché ou troublé des exploitations nécessaires à la population ou à l'administration militaire, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins¹⁰².

3.¹⁰³ Dans les cas graves, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté à vie.

4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

¹⁰¹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 17 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 18 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

Art. 88¹⁰⁴

Francs-tireurs

Celui qui, en temps de guerre, aura entrepris des actes d'hostilité contre l'armée suisse, sans appartenir à la force armée ennemie reconnue par la Suisse, sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté pour trois ans au moins.

Art. 89

Propagation de fausses informations

¹ Celui qui, intentionnellement et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, aura entravé ou compromis les opérations de l'armée suisse en propageant de fausses informations, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende au moins¹⁰⁵.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 90¹⁰⁶

Porter les armes contre la Confédération

¹ Tout Suisse qui, sans y être contraint, aura dans une guerre porté les armes contre la Confédération ou pris du service dans une armée ennemie sera puni d'une peine privative de liberté.

² Dans les cas graves, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 91

Services rendus à l'ennemi

1. Celui qui aura livré à l'ennemi des objets servant à la défense nationale,

celui qui aura favorisé l'ennemi par des services ou des livraisons,

celui qui aura participé ou souscrit à un emprunt émis par un Etat en guerre avec la Suisse,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

^{2.107} Dans des cas graves, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté à vie.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO **1992** 1679; FF **1991** II 1420, IV 181).

¹⁰⁵ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 19 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1992, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1992 (RO **1992** 1679; FF **1991** II 1420, IV 181).

Art. 92

2. Violation de la neutralité.
Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères

Celui qui, du territoire neutre de la Suisse, aura entrepris ou favorisé des actes d'hostilité contre un belligérant,

celui qui se sera livré à des actes d'hostilité contre des troupes étrangères admises en Suisse,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 93

Espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger

1.¹⁰⁸ Celui qui, sur territoire suisse, aura recueilli des renseignements militaires pour un Etat étranger au préjudice d'un autre Etat étranger ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté.

3. La correspondance et le matériel seront confisqués.

Art. 94¹⁰⁹

3. Atteintes à la puissance défensive du pays.
Service militaire étranger

1 Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, aura pris du service dans une armée étrangère, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Le Suisse qui est établi dans un autre Etat, dont il possède aussi la nationalité, et y accomplit un service militaire n'est pas punissable.

3 Celui qui aura enrôlé un Suisse pour le service militaire étranger ou aura favorisé l'enrôlement, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins. La peine pécuniaire est cumulée avec la peine privative de liberté¹¹⁰.

4 En temps de guerre, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté.

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133).

¹¹⁰ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 20 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

Art. 95

Mutilation

1. Celui qui, par une mutilation ou par tout autre procédé, se sera, par son propre fait ou par celui d'un tiers, rendu, de façon permanente ou temporaire, totalement ou partiellement inapte au service militaire,

celui qui, avec le consentement de l'intéressé, aura, par une mutilation ou par tout autre procédé, rendu une autre personne, de façon permanente ou temporaire, totalement ou partiellement inapte au service militaire,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. En temps de guerre, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté.

Art. 96

Fraude pour esquiver le service militaire

¹ Celui qui, dans le dessein de se soustraire ou de soustraire un tiers, de façon permanente ou temporaire, au service militaire, aura usé de moyens destinés à tromper les autorités compétentes, militaires ou civiles, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 97¹¹¹

Violation d'obligations contractuelles

1. Celui qui, intentionnellement et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, n'aura pas exécuté des prestations contractuelles pour l'armée ou ne les aura pas exécutées conformément au contrat, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹¹².

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inexécution résulte de la négligence.

2. Les sous-traitants, courtiers ou employés encourront les mêmes peines si c'est par leur faute que le contrat n'a pas été exécuté.

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133).

¹¹² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 3 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 98

4. Atteintes à la sécurité militaire.
Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires

1.¹¹³ Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire si le délinquant a provoqué ou incité à la désertion en service actif, à la mutinerie ou au complot.

3. La peine sera une peine privative de liberté si la provocation ou l'incitation a eu lieu devant l'ennemi.

Art. 99¹¹⁴

Menées contre la discipline militaire

Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées,

celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 100¹¹⁵

Entrave au service militaire

1 Celui qui aura empêché ou troublé un militaire dans l'exercice de son service sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

2 En cas de service actif, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

3 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

Art. 101Injures
à un militaire

¹ Celui qui, alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, aura publiquement injurié un militaire, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

Art. 102Préparation de
fausses
informations

Celui qui, alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, aura propagé des informations dont il connaît la fausseté, dans le dessein d'entraver ou de contrecarrer les mesures ordonnées par les autorités ou les commandants de troupes, d'inciter la troupe à l'insubordination ou de répandre l'alarme dans la population, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 103¹¹⁶Falsification
d'ordres de mise
sur pied ou
d'instructions

1. Celui qui, intentionnellement, aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un ordre de se présenter au recrutement, un ordre de mise sur pied, un ordre de marche ou une instruction destinée à des citoyens astreints au service militaire,

celui qui aura fait usage d'un tel ordre ou d'une telle instruction contrefaits ou falsifiés,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 104Incitation
d'internés ou de
prisonniers de
guerre à
l'insoumission

¹ Celui qui aura incité un interné ou un prisonnier de guerre à désobéir à un ordre militaire ou à violer ses devoirs de service, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire si le délinquant a incité un interné ou un prisonnier de guerre à la mutinerie ou au complot.

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

Art. 105

Faire évader des internés ou des prisonniers de guerre

1. Celui qui, en usant de violence, de menace ou de ruse, aura fait évader un interné ou un prisonnier de guerre, ou lui aura prêté assistance pour s'évader, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins¹¹⁷.

Art. 106¹¹⁸

Violation de secrets militaires

¹ Celui qui, intentionnellement, aura publié ou, d'une autre manière, fait connaître ou rendu accessibles à des tiers non autorisés, des documents, des objets, des dispositions, des procédés ou des faits devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ou en vertu d'obligations contractuelles, parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée, ou se sera approprié, aura reproduit ou copié sans droit de tels documents ou de tels objets, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹¹⁹

² En cas de service actif, la peine sera une peine privative de liberté.

³ La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

⁴ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.¹²⁰

Art. 107¹²¹

Désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles

Celui qui aura, intentionnellement ou par négligence, contrevenu aux ordonnances publiées ou aux ordres généraux que le Conseil fédéral, un gouvernement cantonal ou une autre autorité civile ou militaire

¹¹⁷ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 21 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1968 (RO 1968 228; FF 1967 I 605).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852; FF 1996 IV 533).

¹²⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133).

compétente aura émis pour la sauvegarde des intérêts militaires ou de la neutralité ou dans l'exercice de ses pouvoirs de police,

celui qui aura intentionnellement contrevenu aux ordres spéciaux ou aux avis donnés pour la sauvegarde des intérêts militaires par une autorité militaire, un militaire ou une autorité civile,

sera, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas de peu de gravité, disciplinairement.

Chapitre 6¹²² Génocide et crimes contre l'humanité

Art. 108

Génocide

Est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins quiconque, dans le dessein de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux, ethnique, social ou politique, en tant que tel:

- a. tue des membres du groupe ou fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale;
- b. soumet les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle;
- c. ordonne ou prend des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- d. transfère ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

Art. 109

Crimes contre l'humanité

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:

- | | |
|---------------------------|--|
| a. Meurtre | a. tue intentionnellement une personne; |
| b. Extermination | b. tue avec préméditation de nombreuses personnes ou impose à la population des conditions de vie propres à entraîner sa destruction, dans le dessein de la détruire en tout ou en partie; |
| c. Réduction en esclavage | c. dispose d'une personne en s'arrogeant sur elle un droit de propriété, notamment dans le contexte de la traite d'êtres humains, de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé; |

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

- | | |
|---|---|
| d. Séquestration | d. inflige à une personne une grave privation de liberté en infraction aux règles fondamentales du droit international; |
| e. Disparitions forcées | e. dans l'intention de soustraire une personne à la protection de la loi pendant une période prolongée: <ol style="list-style-type: none"> 1. la prive de liberté sur mandat ou avec l'assentiment d'un Etat ou d'une organisation politique, toute indication sur le sort qui lui est réservé ou sur l'endroit où elle se trouve étant ensuite refusée, 2. refuse toute indication sur le sort qui lui est réservé ou l'endroit où elle se trouve, sur mandat d'un Etat ou d'une organisation politique ou en enfreignant une obligation légale; |
| f. Torture | f. inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique; |
| g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle | g. viole une personne de sexe féminin, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force; |
| h. Déportation ou transfert forcé de population | h. déporte des personnes de la région où elles se trouvent légalement ou les transfère de force; |
| i. Persécution et apartheid | i. porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des membres d'un groupe de personnes en les privant ou en les dépouillant de ces droits pour des motifs politiques, raciaux, ethniques, religieux ou sociaux ou pour tout autre motif contraire au droit international, en relation avec un des actes visés aux chapitres 6 et 6 ^{bis} ou dans le but d'opprimer ou de dominer systématiquement un groupe racial; |
| j. Autres actes inhumains | j. commet tout autre acte d'une gravité comparable à celle des crimes visés par le présent alinéa et inflige ainsi à une personne de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique. |

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité relevant de l'al. 1, let. c à j, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Chapitre 6^{bis} Crimes de guerre¹²³

Art. 110¹²⁴

1. Champ
d'application

Les art. 112 à 114 sont applicables dans le contexte d'un conflit armé international, y compris en situation d'occupation, et, si la nature de l'infraction ne l'exclut pas, dans le contexte d'un conflit armé non international.

Art. 111¹²⁵

2. Infractions
graves aux
conventions
Genève

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins qui-conque commet, dans le contexte d'un conflit armé international, une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949¹²⁶, à savoir l'un des actes ci-après visant des personnes ou des biens protégés par une de ces conventions:

- a. meurtre;
- b. prise d'otages;
- c. infliction à une personne de grandes souffrances ou d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, notamment par la torture, un traitement inhumain ou des expériences biologiques;
- d. destruction ou appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée à grande échelle;
- e. contrainte faite à une personne de servir dans les forces armées d'une puissance ennemie;
- f. déportation, transfert ou détention illégaux de personnes;
- g. déni d'un jugement régulier et impartial avant l'infliction ou l'exécution d'une peine lourde.

² Les actes visés à l'al. 1 qui sont commis dans le contexte d'un conflit armé non international sont assimilés à des infractions graves au droit

¹²³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹²⁶ Conv. de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (CG I), RS 0.518.12; conv. de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (CG II), RS 0.518.23; conv. de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III), RS 0.518.42; conv. de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV), RS 0.518.51.

international humanitaire s'ils sont dirigés contre une personne ou un bien protégé par ce droit.

³ Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

⁴ Dans les cas de moindre gravité relevant de l'al. 1, let. c à g, il peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 112¹²⁷

3. Autres crimes de guerre
a. Attaque contre des civils ou des biens de caractère civil

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins qui-conque, dans le contexte d'un conflit armé, dirige une attaque contre:

- a. la population civile en tant que telle ou des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
- b. des personnes, des installations, du matériel ou des véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945¹²⁸, lorsqu'ils sont protégés par le droit international humanitaire;
- c. des biens de caractère civil ou des zones d'habitation et des bâtiments non défendus ou des zones démilitarisées qui ne constituent pas des objectifs militaires;
- d. des unités sanitaires, des bâtiments, du matériel ou des véhicules munis d'un signe distinctif prévu par le droit international humanitaire ou dont le caractère protégé est reconnaissable malgré l'absence de signe distinctif, des hôpitaux ou des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés;
- e. des biens culturels, les personnes chargées de les protéger ou les véhicules affectés à leur transport ou encore des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à l'enseignement, à la science ou à l'action caritative, lorsqu'ils sont protégés par le droit international humanitaire.

² Dans les cas particulièrement graves d'attaques contre des personnes, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹²⁸ RS 0.120

Art. 112a¹²⁹

b. Traitement médical immotivé, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins qui-conque, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. porte gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou psychique d'une personne protégée par le droit international humanitaire ou met cette personne gravement en danger en la soumettant à une procédure médicale n'est pas motivée par son état de santé et n'est pas conforme aux principes de la médecine généralement reconnus;
- b. viole une personne de sexe féminin protégée par le droit international humanitaire, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne protégée par le droit international humanitaire à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;
- c. porte gravement atteinte à la dignité d'une personne protégée par le droit international humanitaire en la traitant d'une manière humiliante ou dégradante.

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 112b¹³⁰

c. Recrutement ou utilisation d'enfants soldats

¹ Quiconque procède à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer à un conflit armé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre d'enfants ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

¹²⁹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹³⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

Art. 112c¹³¹

d. Méthodes de guerre prohibées

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins whichever, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. lance une attaque dont il sait ou doit présumer qu'elle va causer, de manière disproportionnée par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux civils, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement;
- b. utilise une personne protégée par le droit international humanitaire comme bouclier pour influencer des opérations de combat;
- c. à titre de méthode de guerre, se livre au pillage, s'approprie illicitement des biens de toute autre manière, détruit ou confisque sans nécessité des biens appartenant à l'ennemi, prive des civils de biens indispensables à leur survie ou empêche l'envoi de secours;
- d. tue ou blesse un combattant adverse par trahison ou alors qu'il est hors de combat;
- e. mutilé le cadavre d'un combattant adverse;
- f. ordonne, en vertu de son pouvoir de commandement, qu'il ne soit pas fait de quartier ou en menace l'ennemi;
- g. abuse du pavillon parlementaire, du drapeau, de l'uniforme, des insignes militaires de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ou des signes distinctifs prévus par le droit international humanitaire;
- h. en tant que membre d'une puissance occupante, transfère une partie de sa population civile dans la zone occupée ou transfère tout ou partie de la population de la zone occupée à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

¹³¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

Art. 112^{d132}

e. Utilisation d'armes prohibées

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quinquante, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. utilise du poison ou des armes empoisonnées;
- b. utilise des armes biologiques ou chimiques, y compris des gaz, matières ou liquides toxiques ou asphyxiants;
- c. utilise des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ou des balles qui explosent dans le corps humain;
- d. utilise des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain;
- e. utilise des armes à laser dont l'effet principal est de provoquer la cécité permanente.

² Si l'acte est particulièrement grave, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 113¹³³

4. Rupture d'un armistice ou de la paix. Délit contre un parlementaire. Retardement du rapatriement de prisonniers de guerre

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. continue les hostilités après avoir eu officiellement connaissance de la conclusion d'un armistice ou de la paix ou enfreint les conditions d'un armistice de toute autre manière;
- b. maltraite, injurie ou retient indûment un parlementaire ennemi ou une personne qui l'accompagne;
- c. retarde d'une manière injustifiée le rapatriement de prisonniers de guerre après la fin des hostilités.

Art. 114¹³⁴

5. Autres infractions au droit international humanitaire

¹ Quiconque, dans le contexte d'un conflit armé, enfreint, d'une manière qui n'est pas réprimée par les art. 111 à 113, une norme du droit international humanitaire dont la violation est punissable en vertu du droit international coutumier ou d'une convention internationale

¹³² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

reconnue comme contraignante par la Suisse est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 6^{ter}¹³⁵

Dispositions communes aux chapitres 6 et 6^{bis}

Art. 114a

Punissabilité du supérieur

¹ Le supérieur qui a connaissance du fait qu'un subordonné commet ou s'apprête à commettre un des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} et qui ne prend pas les mesures appropriées pour l'en empêcher encourt la même peine que l'auteur. S'il agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le supérieur qui a connaissance du fait qu'un subordonné a commis un des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} et qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la punition de l'auteur de cet acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 114b

Exclusion de l'immunité relative

La poursuite des actes visés aux chapitres 6 et 6^{bis} et à l'art. 114a n'est subordonnée à aucune des autorisations prévues par les dispositions suivantes:

- a. art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹³⁶;
- b. art. 17 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹³⁷;
- c. art. 61a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹³⁸;
- d. art. 11 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹³⁹;
- e. art. 12 de la loi 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁴⁰;
- f. art. 16 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets¹⁴¹;

¹³⁵ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

¹³⁶ RS 170.32

¹³⁷ RS 171.10

¹³⁸ RS 172.010

¹³⁹ RS 173.110

¹⁴⁰ RS 173.32

¹⁴¹ RS 173.41

- g. art. 50 de la loi du 19 mars 2010 sur les autorités de poursuite pénale¹⁴².

Chapitre 7 Crimes ou délits contre la vie et l'intégrité corporelle

Art. 115¹⁴³

1. Homicide.
Meurtre

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Art. 116

Assassinat

¹ Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté pour dix ans au moins.¹⁴⁴

² ...¹⁴⁵

Art. 117¹⁴⁶

Meurtre
passionnel

Si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni d'une peine privative de liberté de un an à dix ans¹⁴⁷.

Art. 118¹⁴⁸

Meurtre
sur la demande
de la victime

Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instantane de celle-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁴² RS 173.71

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

¹⁴⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1992, avec effet au 1^{er} sept. 1992 (RO 1992 1679; FF 1991 II 1420, IV 181).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

¹⁴⁷ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 22 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

Art. 119

Incitation
et assistance
au suicide

Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, si le suicide a été consommé ou tenté.

Art. 120¹⁴⁹

Homicide
par négligence

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 121¹⁵⁰

2. Lésions
corporelles.
Lésions
corporelles
graves

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger,

celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants, ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défiguré une personne d'une façon grave et permanente,

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,

sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins¹⁵¹.

Art. 122

Lésions
corporelles
simples.
Voies de fait

1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, ou se sera livré à des voies de fait sur une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. et 3. ...¹⁵²

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

¹⁵¹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 23 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

¹⁵² Abrogés par le ch. II de la LF du 23 juin 1989, avec effet au 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

Art. 123¹⁵³**Art. 124**

Lésions
corporelles
par négligence

1. Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. ...¹⁵⁴

Art. 125 à 127¹⁵⁵

3. Mise en
danger de la vie
ou de l'intégrité
corporelle

Art. 128¹⁵⁶

Rixe

¹ Celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

³ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 128a¹⁵⁷

Agression

¹ Celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹⁵⁸.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹⁵³ Abrogé par le ch. II de la LF du 23 juin 1989, avec effet au 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁵⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967 (RO **1968** 228; FF **1967** I 605).

¹⁵⁵ Abrogés par le ch. II de la LF du 23 juin 1989, avec effet au 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁵⁷ Introduit par le ch. II de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁵⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 6 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Chapitre 8¹⁵⁹ Crimes ou délits contre le patrimoine**Art. 129¹⁶⁰**Appropriation
illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 130 à 132 ne seront pas réalisées.

2. La peine sera la même,

si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté ou

s'il a agi sans dessein d'enrichissement.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 130¹⁶¹Abus
de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'abus de confiance pourra être puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹⁶²:

si son auteur l'a commis au préjudice d'un chef ou d'un subordonné, d'un camarade, de l'hôte chez lequel il était logé ou d'une personne de sa maison,

si le délinquant s'est approprié une chose qui lui avait été confiée pour des raisons de service.

3. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹⁵⁹ La composition des anciens art. 129 à 137 a été modifiée par le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

¹⁶² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 7 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 131¹⁶³

Vol

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins¹⁶⁴,

si son auteur l'a commis au préjudice d'un chef, d'un subordonné ou d'un camarade,

si son auteur l'a commis dans un lieu dont l'accès lui était facilité par le fait qu'il servait de cantonnement ou de logement chez l'habitant.

3. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins¹⁶⁵, si son auteur fait métier du vol.

4. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins¹⁶⁶,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

5. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 132¹⁶⁷

Brigandage

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

¹⁶⁴ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 14 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁶⁵ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 8 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁶⁶ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 9 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

2. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins¹⁶⁸, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

3. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté pour deux ans au moins,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. La peine sera une peine privative de liberté pour cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

Art. 133¹⁶⁹

Soustraction
d'une chose
mobilière

1 Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 133a¹⁷⁰

Utilisation sans
droit de valeurs
patrimoniales

1 Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 134¹⁷¹

Dommages
à la propriété

1 Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au

¹⁶⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 10 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

bénéfice d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ La peine sera une peine privative de liberté de un an au moins si le délinquant a causé un dommage considérable ou si, en temps de guerre, il a par méchanceté ou par caprice saccagé la propriété d'autrui.

Art. 135¹⁷²

Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura

de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'escroquerie sera punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins si son auteur l'a commise au préjudice d'un chef, d'un subordonné, d'un camarade, de l'hôte chez lequel il était logé ou d'une personne de son ménage.

³ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

⁴ Si le délinquant fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. ...¹⁷³

Art. 136¹⁷⁴

Filouterie
d'auberge

1. Celui qui se sera fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou qui aura obtenu d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et qui aura frustré l'établissement du montant à payer sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

¹⁷³ Phrase abrogée par le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

¹⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

Art. 137¹⁷⁵

Atteinte
astucieuse aux
intérêts
pécuniaires
d'autrui

¹ Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 137a¹⁷⁶

Extorsion
et chantage

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ...¹⁷⁷

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.¹⁷⁸

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 132.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un grand intérêt public, la peine sera une peine privative de liberté de un an au moins.

Art. 137b¹⁷⁹

Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁷⁵ Introduit par le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290; FF **1991** II 933).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290; FF **1991** II 933).

¹⁷⁷ Phrase abrogée par le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290; FF **1991** II 933).

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. ...¹⁸⁰

Art. 138

Maraude

¹ Celui qui, en temps de guerre ou en service actif, aura, de son propre chef et sans justification suffisante, soustrait des denrées alimentaires, des effets d'habillement ou toute autre chose d'usage courant, pour les employer à son usage, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 139¹⁸¹

Pillage

¹ Qui conque, en temps de guerre ou en service actif, commet un acte de pillage, s'approprie illicitement des biens de toute autre manière ou exerce des violences sur la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 60 jours-amendes au moins.

² Le pillard est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins s'il use de violence envers une personne, s'il la menace d'un danger immédiat pour sa vie ou son intégrité corporelle ou s'il la met de toute autre manière hors d'état de résister.

Art. 140¹⁸²

¹⁸⁰ Phrase abrogée par le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4963; FF **2008** 3461).

¹⁸² Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4963; FF **2008** 3461).

Chapitre 9 Corruption et gestion déloyale

Art. 141¹⁸³

Corruption
active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un militaire, en faveur de celui-ci ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 141a¹⁸⁴

Octroi d'un
avantage

1 Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un militaire pour qu'il accomplisse ses devoirs de service sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 142¹⁸⁵

Corruption
passive

Celui qui aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 143¹⁸⁶

Acceptation
d'un avantage

1 Celui qui aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir ses devoirs de service sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

¹⁸⁴ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

Art. 143a¹⁸⁷

Dispositions
communes aux
art. 141 à 143

1. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont si peu importantes qu'une peine serait inappropriée, il y a lieu de renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

Art. 144

Gestion déloyale

¹ Celui qui, à l'occasion d'un acte d'administration militaire, notamment de comptes, de distributions ou de toute autre opération portant sur la solde, les denrées alimentaires, les fourrages, les munitions ou d'autres choses servant à l'armée, aura lésé les intérêts qu'il avait mission de défendre, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, si le délinquant a agi dans un but de lucre. ...¹⁸⁸

³ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 144a¹⁸⁹

Cumul

Si une infraction prévue aux chap. 8 et 9 est frappée d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, ou exclusivement d'une peine privative de liberté, le juge pourra dans tous les cas prononcer une peine pécuniaire en sus de la peine privative de liberté.

Art. 144b¹⁹⁰

Cas de peu de
gravité

L'infraction sera de peu de gravité au sens des dispositions mentionnées aux chap. 8 et 9 lorsque l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance.

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO **2000** 1121; FF **1999** 5045).

¹⁸⁸ Phrase abrogée par le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

¹⁸⁹ Introduit par le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

¹⁹⁰ Introduit par le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

Chapitre 10 Atteintes à l'honneur

Art. 145¹⁹¹

Diffamation

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus¹⁹².
2. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
3. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.
4. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.
5. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.
6. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.
7. ...¹⁹³

Art. 146¹⁹⁴

Calomnie

- 1.¹⁹⁵ Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133).

¹⁹² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 13 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁹³ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, avec effet au 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133).

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l' inanité,

sera, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins¹⁹⁶ si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

4. ...¹⁹⁷

Art. 147¹⁹⁸

Disposition
commune

A la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste ou par tout autre moyen.

Art. 148

Injure

1. Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur, sera, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus ou de l'amende.¹⁹⁹

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'injure a été dirigée contre un chef ou un supérieur, contre une garde militaire ou contre un subordonné ou un inférieur.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'entre eux.

¹⁹⁶ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 24 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁹⁷ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, avec effet au 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133).

3. ...²⁰⁰

Art. 148a²⁰¹

- Droit de plainte
- ¹ Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.
- ² Lorsqu'un ayant droit aura porté plainte contre un des participants, tous les participants devront être poursuivis.
- ³ La plainte pourra être retirée tant que le jugement de deuxième instance n'a pas été prononcé.²⁰²
- ⁴ Celui qui aura retiré sa plainte ne pourra la renouveler.
- ⁵ Le retrait de la plainte à l'égard d'un des inculpés profitera à tous les autres. Il n'aura pas d'effet à l'égard de l'inculpé qui s'opposera à ce retrait.

Art. 148b²⁰³

- Prescription de l'action pénale
- L'action pénale pour les atteintes à l'honneur se prescrit par quatre ans.

Chapitre 11 Crimes ou délits contre la liberté

Art. 149

- Menace
- ¹ Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- ² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 150

- Contrainte
- ¹ Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire

²⁰⁰ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, avec effet au 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1).

²⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1950, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1951 (RO 1951 439; FF 1949 II 133).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

²⁰³ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979 (RO 1979 1037; FF 1977 II 1). Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2986; FF 2002 2512 1579).

ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.²⁰⁴

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 151²⁰⁵

Art. 151a²⁰⁶

Séquestration
et enlèvement

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté,

celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art. 151b²⁰⁷

Circonstances
aggravantes

La séquestration et l'enlèvement seront punis d'une peine privative de liberté de un an au moins,

si l'auteur a cherché à obtenir rançon,

s'il a traité la victime avec cruauté,

si la privation de liberté a duré plus de dix jours

ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Art. 151c²⁰⁸

Prise d'otage

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte,

celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui,

sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²⁰⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, avec effet au 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216).

²⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216).

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216).

²⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216).

2. La peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté à vie.

4.²⁰⁹ Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 42a).

Art. 152

Violation
de domicile

¹ Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et appartenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.²¹⁰

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 12²¹¹ Infractions contre l'intégrité sexuelle

Art. 153

Contrainte
sexuelle

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins.

Art. 154

Viol

¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1670; FF 1985 II 1021).

subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un an à dix ans au plus²¹².

² Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins.

Art. 155

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 155a²¹³

Art. 156

Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3.²¹⁴ Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5. ...²¹⁵

²¹² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 4 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²¹³ Abrogé par le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), avec effet au 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403; FF **2003** 1750 1779).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 22 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

²¹⁵ Abrogé par le ch. II de la LF du 21 mars 1997 (RO **1997** 1626; FF **1996** IV 1315 1320).

6. ...²¹⁶

Art. 157

Exploitation
d'une situation
militaire

Celui qui, profitant de sa situation militaire, aura fait subir ou commettre à une personne un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

Art. 158

Abrogé

Art. 159

Exhibitionnisme

¹ Celui qui se sera exhibé sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

³ L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 159a

Désagréments
causés par la
confrontation à
un acte d'ordre
sexuel

¹ Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,

celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,
sera puni d'une amende.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 159b

Commission
en commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent chapitre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

²¹⁶ Introduit par le ch. II de la LF du 21 mars 1997 (RO 1997 1626; FF 1996 IV 1315 1320). Abrogé par le ch. II de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants), avec effet au 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2993; FF 2000 2769).

Chapitre 13 Crimes ou délits créant un danger collectif

Art. 160²¹⁷

Incendie
intentionnel

¹ Celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.

² La peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou si, en temps de guerre, le délinquant a détruit des choses servant à l'armée.

³ Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

Art. 160a²¹⁸

Incendie par
négligence

¹ Celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a mis en danger par négligence la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

Art. 161

Explosion

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou la santé des personnes, ou la propriété d'autrui, sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

La peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins si, en temps de guerre, l'explosion a détruit des choses servant à l'armée.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'explosion a été causée par négligence. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

Art. 162

Emploi, avec
dessein
délictueux,
d'explosifs ou de
gaz toxiques

¹ Celui qui, intentionnellement et dans un dessein délictueux, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.²¹⁹

² Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant n'a exposé que la propriété à un danger de peu d'importance.

³ La peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins si, en temps de guerre, le délinquant a détruit des choses servant à l'armée.

Art. 163²²⁰

Emploi sans
dessein
délictueux ou par
négligence

¹ Celui qui, soit intentionnellement mais sans dessein délictueux, soit par négligence, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, l'infraction sera punie disciplinairement.²²¹

Art. 164²²²

Fabriquer,
dissimuler et
transporter des
explosifs ou des
gaz toxiques

¹ Celui qui aura fabriqué des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

² Celui qui se sera procuré soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou qui les aura transmis à autrui, reçus d'autrui, conservés, dissimulés ou transportés, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

³ Celui qui, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui aura fourni des indications pour les fabriquer sera puni d'une peine privati-

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 al. 25 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

²²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

ve de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

Art. 165

Inondation.
Écroulement

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement, et aura par là, sciemment, mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.²²³

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

La peine sera une peine privative de liberté pour trois ans au moins si, en temps de guerre, le délinquant a détruit des choses servant à l'armée.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 166

Dommmages
aux installations
électriques,
travaux
hydrauliques
et ouvrages
de protection

1. Celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé:
des installations électriques,

des travaux hydrauliques, notamment des jetées, barrages, digues, écluses,

des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches,

et aura par là, sciemment, mis en danger la vie ou la santé de personnes ou la propriété d'autrui, sera puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 167

Propagation
d'une maladie
de l'homme²²⁴

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible, sera puni d'une peine privative

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.²²⁵

La peine sera une peine privative de liberté de un an à cinq ans si le délinquant a agi par bassesse de caractère.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 168

Propagation
d'une épizootie

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une épizootie parmi les animaux domestiques, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une peine privative de liberté de un an à cinq ans si, par bassesse de caractère, le délinquant a causé un dommage considérable.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 169

Contamination
à l'eau potable

1 Celui qui, intentionnellement, aura contaminé au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

2 La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 169a²²⁶

Entrave
à la circulation
publique

1. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura gêné, entravé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation routière, la navigation intérieure ou la navigation aérienne, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si le délinquant a agi par négligence, l'infraction sera punie disciplinairement dans les cas de peu de gravité.

²²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1968 (RO 1968 228; FF 1967 I 605).

2. Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un an à dix ans au plus si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

3. Le ch. 1 n'est pas applicable lorsque l'entrave à la circulation publique est provoquée par une violation des règles de la circulation routière.

Art. 170²²⁷

Entrave au service des chemins de fer

¹ Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger le service des chemins de fer, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, celui notamment qui aura fait naître le danger d'un déraillement ou d'une collision sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence et par là mis en danger sérieux la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 171

Entrave aux services d'intérêt général

^{1,228} Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone,

celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

Art. 171a²²⁹

Provocation
publique au
crime ou à la
violence

¹ Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} La provocation publique au génocide (art. 108) est également punissable lorsqu'elle a eu lieu à l'étranger si tout ou partie du génocide devait être commis en Suisse.²³⁰

² Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 171b²³¹

Actes
préparatoires
délictueux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

- a. génocide (art. 108);
- b. crimes contre l'humanité (art. 109);
- c. crimes de guerre (art. 111 à 112*d*);
- d. meurtre (art. 115);
- e. assassinat (art. 116);
- f. lésions corporelles graves (art. 121);
- g. brigandage (art. 132);
- h. séquestration et enlèvement (art. 151*a*);
- i. prise d'otage (art. 151*c*);
- j. incendie intentionnel (art. 160).²³²

² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

²²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO **1982** 1535; FF **1980** I 1216).

²³⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4963; FF **2008** 3461).

²³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO **1982** 1535; FF **1980** I 1216).

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4963; FF **2008** 3461).

³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 10, al. 2, est applicable.²³³

Art. 171c²³⁴

Discrimination
raciale

¹ Celui qui publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse,

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnique ou d'une religion,

celui qui dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part,

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Chapitre 14 Faux dans les titres

Art. 172²³⁵

Faux dans
les titres

¹. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou

²³³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²³⁴ Introduit par l'art. 2 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2887; FF **1992** III 265).

²³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290; FF **1991** II 933).

constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité l'infraction sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou disciplinairement.

Art. 173²³⁶

Obtention frauduleuse d'une constatation fausse

Celui qui, en induisant en erreur son chef, un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie,

celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 174²³⁷

Suppression de titres

Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 175²³⁸

Dispositions communes

1 Sont réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit, s'il a la même destination.²³⁹

2 Sont réputés titres authentiques tous titres émanant d'une autorité, d'un fonctionnaire agissant en vertu de sa fonction, ou d'un officier public agissant en cette qualité. Sont exceptés toutefois les écrits éma-

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

nant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations ou établissements de droit public, qui ont trait à des affaires de droit civil.

³ Les dispositions des art. 172 à 174 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Chapitre 15 Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Art. 176

Entrave
à l'action pénale

¹ Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale, ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP²⁴⁰ sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.²⁴¹

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 CP prononcée à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 59 du présent code.²⁴²

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.²⁴³

Art. 177

Faire évader
des détenus

1.²⁴⁴ Celui qui, en usant de violence, de menace ou de ruse, aura fait évader une personne mise aux arrêts, arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui aura prêté assistance pour s'évader, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²⁴⁰ RS 311.0

²⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

²⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981 (RO 1982 1535; FF 1980 I 1216). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

²⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

Art. 178²⁴⁵

Dénonciation
calomnieuse

1. Celui qui aura dénoncé à un chef ou à une autre autorité militaire ou à l'autorité civile, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses, en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention ou à une faute de discipline. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 179²⁴⁶

Faux
témoignage.
Faux rapport.
Fausse
traduction en
justice

1 Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète dans un procès pénal militaire, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 179a²⁴⁷

Atténuations
de peines

1 Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 178 et 179 a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer la peine (art. 42a); il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine.

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021).

²⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO 57 1301; FF 1940 1021). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

² Si l'auteur a fait une fausse déclaration au sens de l'art. 179, parce que, en disant la vérité, il se serait exposé ou aurait exposé l'un de ses proches à une poursuite pénale, le juge pourra atténuer la peine au sens de l'art. 42a.

Art. 179b²⁴⁸

Procédure devant
les tribunaux
internationaux

Les art. 179 et 179a sont aussi applicables à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.

Livre 2²⁴⁹

Dispositions concernant les fautes disciplinaires

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 180

Fautes
disciplinaires

¹ Commet une faute disciplinaire, à moins que son comportement ne soit punissable comme un crime, un délit ou une contravention, la personne qui:

- a. contrevient à ses devoirs de service ou trouble la marche du service;
- b. cause un scandale public;
- c. contrevient aux règles de la bienséance ou adopte un comportement scandaleux.

² Sont assimilées aux fautes disciplinaires:

- a. les infractions de peu de gravité pour lesquelles le livre 1 prévoit un règlement disciplinaire;
- b. les infractions de peu de gravité à la législation fédérale sur la circulation routière, conformément à l'art. 218, al. 3;
- c. les infractions à la LStup²⁵⁰, conformément à l'art. 218, al. 4.

Art. 181

Punissabilité

¹ Est seule punissable la personne qui, intentionnellement ou par négligence, agit d'une façon coupable.

²⁴⁸ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 22 juin 2001 (Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice devant les tribunaux internationaux), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2002 (RO **2002** 1491; FF **2001** 359).

²⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 921; FF **2002** 7285).

²⁵⁰ RS **812.121**

² Agit intentionnellement la personne qui commet une infraction avec conscience et volonté.

³ Agit par négligence la personne qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

⁴ Si les crimes, délits et contraventions ne sont réprimés que lorsqu'ils sont commis intentionnellement, ils ne peuvent être sanctionnés disciplinairement s'ils sont commis par négligence.

Art. 182

Fixation
de la sanction

¹ Le détenteur du pouvoir disciplinaire prononce une sanction disciplinaire lorsqu'un rappel à l'ordre et un avertissement ne paraissent pas suffisants.

² Le genre et la mesure de la sanction sont fixés d'après la culpabilité du fautif. Il doit être tenu compte de ses mobiles, de sa situation personnelle et de sa conduite au service militaire.

³ La durée de l'arrestation provisoire sera imputée sur celle des arrêts.

⁴ La personne qui commet plusieurs fautes disciplinaires est frappée d'une sanction unique.

⁵ Une sanction uniforme ne peut être infligée aux coauteurs d'une infraction (sanction collective) sans qu'il soit tenu compte des circonstances propres à chacun d'eux; la même faute ne peut être punie disciplinairement qu'une seule fois.

⁶ Lorsqu'une même faute disciplinaire a été commise par plusieurs personnes appartenant à des unités différentes, les commandants de ces formations se concertent avant de prononcer ou de proposer une sanction.

Art. 183

Champ
d'application
à raison des
personnes

¹ Les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont également soumises aux dispositions concernant les fautes disciplinaires.

² La responsabilité disciplinaire des membres du corps des gardes-frontière est régie par les dispositions de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁵¹, par l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération²⁵², ainsi que par les prescriptions du règlement de la Direction générale des douanes.

²⁵¹ RS 172.220.1

²⁵² RS 172.220.111.3

Art. 184

Prescription de la poursuite

¹ Le droit de poursuivre une faute de discipline se prescrit par douze mois à compter du jour où elle a été commise.

² La prescription du droit de poursuivre est suspendue pendant une enquête en complément de preuves, une enquête ordinaire ou une procédure devant le tribunal.

Art. 185

Prescription de l'exécution

¹ L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision l'infligeant.

² La prescription de l'exécution est suspendue durant la procédure de recours contre une décision de conversion d'une amende. Lorsqu'une amende est convertie en arrêts au terme de la procédure de recours, l'exécution se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision de conversion.

Chapitre 2 Sanctions disciplinaires**Art. 186**

Réprimande

La réprimande est une admonestation adressée au fautif en bonne et due forme. Elle doit être désignée expressément comme sanction.

Art. 187

Privation de sortie

¹ La personne qui fait l'objet d'une privation de sortie ne peut quitter le périmètre défini par le commandant que pour les besoins du service. L'accès aux cantines et installations analogues n'est pas autorisé. L'enfermement ou le transfert dans un local d'arrêts sont interdits.

² La privation de sortie ne peut être prononcée et exécutée que durant le service militaire soldé ou le service de promotion de la paix.

³ La privation de sortie peut être prononcée pour une période de 3 à 15 jours au plus. Les congés généraux ne sont pas concernés par la privation de sortie. L'exécution commence avec l'entrée en force de la décision disciplinaire.

Art. 188

Amende disciplinaire

Une amende disciplinaire peut être prononcée pour toutes les fautes de discipline. Elle se monte:

- a. à 500 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises pendant le service;

- b. à 1000 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises en dehors du service.

Art. 189

Recouvrement
de l'amende
disciplinaire

¹ L'amende disciplinaire prononcée par le commandant de troupe et entrant en force pendant le service, peut être réglée à la caisse de la troupe.

² L'amende disciplinaire non réglée pendant le service est recouvrée par le canton de domicile du fautif. Si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou s'il se trouve pour une période vraisemblablement longue à l'étranger, le recouvrement échoit à son canton d'origine.

³ L'amende disciplinaire réglée à la caisse de la troupe revient à la Confédération. L'amende recouvrée par un canton revient à celui-ci.

⁴ Le délai du paiement de l'amende disciplinaire est de deux mois à compter de la date d'entrée en force de la décision.

⁵ L'amende disciplinaire impayée est convertie en arrêts. 100 francs équivalent à un jour d'arrêts.

⁶ La décision de convertir l'amende en arrêts est prise par l'autorité militaire qui a prononcé l'amende disciplinaire. L'amende disciplinaire prononcée par le commandant de troupe est convertie par l'autorité militaire du canton chargé du recouvrement.

Art. 190

Arrêts

¹ La durée des arrêts est de un jour au moins et de 10 jours au plus.

² La personne mise aux arrêts purge sa peine dans l'isolement. Elle ne participe pas aux activités du service.

³ Le local d'arrêts doit satisfaire aux exigences de la police de la santé. La personne mise aux arrêts doit pouvoir faire sa toilette chaque jour et, dès le second jour, pouvoir faire quotidiennement une promenade d'une heure en plein air, sans contact avec des tiers.

⁴ En règle générale, la personne mise aux arrêts n'est pas autorisée à recevoir des visites. L'envoi et la réception de lettres sont autorisés.

⁵ Les objets qui ne sont pas nécessaires à la personne mise aux arrêts lui sont retirés, contre quittance, avant qu'elle ne commence à purger sa peine. La personne mise aux arrêts reçoit un journal par jour, de quoi écrire, des publications de nature religieuse, ainsi que des règlements de caractère militaire. Le commandant direct, respectivement l'autorité civile d'exécution, peut autoriser d'autres ouvrages.

Art. 191

Exécution des
arrêts durant
le service

¹ Pendant le service, les arrêts sont en règle générale exécutés sans délai ni interruption, dès l'entrée en force de la décision.

² Le commandant direct peut exceptionnellement surseoir à l'exécution des arrêts ou les interrompre pour cause de motifs graves ou s'il l'estime nécessaire pour des raisons de service. Dans ce cas, il ne peut reporter l'exécution de la peine sur un congé ni au-delà de la fin du service.

³ Le commandant direct de la personne mise aux arrêts veille à ce qu'elle ne manque pas de soins médicaux. Il désigne un officier ou un sous-officier responsable de l'exécution des arrêts.

⁴ Les cadres purgent leur peine si possible dans des locaux distincts des locaux d'arrêts de la troupe.

⁵ Si les arrêts ne peuvent être entièrement exécutés avant la fin du service, l'autorité militaire du canton de domicile fait exécuter le reste selon l'art. 192.

Art. 192

Exécution des arrêts en dehors du service

¹ Le canton de domicile assure l'exécution des arrêts en dehors du service.

² Les arrêts peuvent être subis sous la forme de la semi-détention. La personne mise aux arrêts poursuit son activité professionnelle ou sa formation; elle passe son temps de repos et de loisirs au lieu de détention.

³ L'exécution des arrêts dans des établissements servant à l'exécution des peines ou à la détention préventive n'est autorisée que si le secteur disciplinaire est nettement séparé du secteur pénal.

Art. 193

Confiscation

Les dispositions sur la confiscation sont applicables par analogie.

Art. 194

Interdiction d'autres sanctions

¹ Toute sanction non prévue dans le présent chapitre et toute aggravation des conditions d'exécution de la sanction sont interdites.

² L'application simultanée de plusieurs sanctions est interdite.

Chapitre 3 Compétence et pouvoir de punir

Art. 195

Compétence
en général

¹ Les commandants de troupe de rang directement supérieur ont la compétence d'infliger, en cas de faute disciplinaire commise pendant le service, une sanction disciplinaire:

- a. aux personnes appartenant à leur formation;
- b. aux commandants de troupe qui leur sont directement subordonnés;
- c. aux personnes appartenant à une autre formation qui leur sont subordonnées temporairement;
- d. aux autres personnes soumises à leur commandement.

² Sont des fautes disciplinaires commises pendant le service les fautes qui ont été commises après l'arrivée sur la place de rassemblement de la troupe ou avant le licenciement.

³ Lorsque des militaires font l'objet d'une nouvelle incorporation ou d'une mutation, leur ancien commandant conserve la compétence disciplinaire de traiter les cas d'indiscipline survenus avant que la nouvelle incorporation ou mutation n'ait eu lieu. Si la fonction du commandant compétent a été supprimée ou si son détenteur est empêché, la compétence disciplinaire passe à l'autorité supérieure immédiate.

⁴ Dans tous les autres cas, la compétence disciplinaire appartient au DDPS et aux autorités cantonales.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les cas dans lesquels la compétence disciplinaire peut être déléguée.

Art. 196

Conflits de
compétence

Les conflits de compétence sont tranchés par un chef commun. A défaut, le DDPS désigne l'autorité compétente.

Art. 197

Compétence
du commandant
d'unité

Le commandant d'unité peut infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. la privation de sortie;
- c. l'amende disciplinaire;
- d. les arrêts pour cinq jours au plus.

Art. 198

Compétence des commandements supérieurs et des autorités militaires

¹ Les commandements supérieurs au commandant d'unité peuvent infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. la privation de sortie;
- c. l'amende disciplinaire;
- d. les arrêts.

² Les autorités militaires peuvent infliger les sanctions suivantes:

- a. la réprimande;
- b. l'amende disciplinaire;
- c. les arrêts.

Art. 199

Compétence dans des cas particuliers

Le Conseil fédéral règle l'étendue de la compétence disciplinaire:

- a. des chefs d'unités administratives du DDPS;
- b. des commandants des formations qui portent d'autres dénominations que celles qui sont mentionnées aux art. 197 et 198;
- c. dans l'état-major de l'armée;
- d. dans la réserve de personnel;
- e. dans les écoles de recrues et les écoles de cadres de même que lors de stages de formation;
- f. dans les formations d'application, le service de promotion de la paix, les formations professionnelles de l'armée, pour les militaires de métier et les militaires contractuels.

Chapitre 4 Procédure disciplinaire**Art. 200**

Etablissement des faits, droits de défense du fautif présumé

¹ La nature et les circonstances de la faute disciplinaire, notamment l'état des faits, la culpabilité, les mobiles, la situation personnelle et la conduite militaire du fautif présumé doivent être élucidées dès que possible. Le fautif présumé est entendu et ses déclarations sont consignées dans un procès-verbal. Il a la possibilité de s'exprimer par écrit. En dehors du service, l'audition du fautif présumé peut être remplacée par une demande écrite de renseignements.

² Au début de l'audition, le fautif présumé reçoit communication des faits qui lui sont reprochés. Il peut assister à l'audition des personnes

appelées à fournir des renseignements et aux visites des lieux, pour autant que le but de la procédure n'en soit pas compromis.

³ Toutes les circonstances à charge et à décharge doivent être examinées avec le même soin. La contrainte, la menace, les promesses, les indications contraires à la vérité et les questions captieuses sont interdites.

⁴ Le fautif présumé ne peut se faire représenter. L'assistance d'un conseil n'est autorisée que si la procédure n'en est pas retardée.

⁵ Si le fautif présumé refuse de répondre, la procédure est poursuivie nonobstant ce refus.

⁶ Avant que la décision ne soit rendue, le fautif présumé doit avoir l'occasion de consulter le dossier et d'exprimer son avis.

⁷ Pour l'établissement des faits, le commandant qui a la compétence de punir peut faire appel à un militaire qualifié. Il ne peut toutefois déléguer l'audition finale du fautif présumé, la fixation de la sanction ni la notification de la décision disciplinaire.

Art. 201

Rapport à l'autorité compétente.
Proposition de sanction

¹ Les cadres signalent immédiatement à leur supérieur les fautes disciplinaires qu'ils constatent au sein de leur formation.

² Les supérieurs et les organes militaires de police et de contrôle qui constatent des fautes disciplinaires en font un rapport écrit au commandant du fautif présumé.

³ Le commandant du fautif informe celui qui lui a signalé le manquement à la discipline de la suite qu'il a donnée à son rapport.

⁴ Le chef ou l'autorité militaire qui n'est pas habilité à prononcer la sanction envisagée, transmet le dossier, accompagné de sa proposition de sanction, par la voie hiérarchique à l'autorité compétente. Cette dernière entend le fautif présumé lorsqu'elle le juge nécessaire ou que celui-ci lui en fait la demande; au besoin, elle ordonne un complément d'information. Elle peut alors soit suivre la proposition, soit, après avoir entendu celui qui l'a émise, prononcer une autre sanction dans les limites de sa compétence ou renoncer à sanctionner.

Art. 202

Appréhension et arrestation provisoire

¹ Tout chef, tout supérieur ou tout organe militaire de police ou de contrôle peut appréhender, afin d'établir son identité et les faits, une personne surprise en train de commettre une faute disciplinaire.

² L'appréhension et l'arrestation provisoire prévues aux art. 54 à 55a de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979²⁵³ sont réservées.

Contenu
de la décision et
notification

Art. 203

¹ Pendant le service, la décision infligeant une sanction disciplinaire est notifiée oralement et confirmée simultanément par écrit au fautif présumé.

² En dehors du service, la notification est faite par écrit.

³ Lorsque l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne conduit pas au prononcé d'une sanction disciplinaire, le commandant en informe le fautif présumé.

⁴ La décision disciplinaire contient, succinctement énoncés:

- a. les renseignements personnels sur le fautif présumé;
- b. l'état des faits;
- c. la désignation juridique de l'infraction;
- d. l'appréciation des motifs invoqués, à sa décharge, par le fautif présumé;
- e. l'examen des motifs déterminants pour fixer la sanction;
- f. la fixation de la sanction;
- g. la mention de la confiscation;
- h. l'indication du droit de recours (forme du recours, délai et autorité de recours);
- i. la date et l'heure de la notification de la décision disciplinaire.

⁵ La procédure disciplinaire est gratuite.

Art. 204

Indépendance

¹ L'autorité qui a la compétence de punir prend sa décision de manière indépendante.

² Il est interdit de fixer à l'avance des peines déterminées pour des catégories de fautes disciplinaires.

³ Tout commandant supérieur peut ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire aux commandants qui lui sont subordonnés; il ne peut cependant ordonner que le fautif présumé soit puni.

Art. 205

Communication
de la décision et
registre des
sanctions

¹ En règle générale, le commandant informe la troupe de la décision prise suite à un cas d'indiscipline survenu dans sa formation. Il n'a pas le droit d'appeler les fautifs devant les rangs.

² Tout commandant tient un registre des sanctions infligées aux personnes soumises directement à son pouvoir disciplinaire. Ce registre est examiné régulièrement par son supérieur.

³ Toutes les sanctions sont radiées du registre après un délai de cinq ans, et les dossiers détruits.

⁴ Toute personne a le droit de consulter le registre pour les sanctions qui la concernent.

⁵ Des renseignements concernant les inscriptions portées au registre des sanctions peuvent uniquement être donnés:

- a. aux chefs militaires de la personne punie;
- b. sur demande écrite et motivée, aux autorités militaires ainsi qu'aux organes de la justice pénale militaire et civile.

⁶ Les sanctions disciplinaires prononcées lors du service accompli en dehors de la formation d'incorporation doivent être immédiatement communiquées au commandant de cette unité. Lors d'un changement de formation, un extrait du registre des sanctions est transmis au nouveau commandant.

⁷ Toute sanction disciplinaire infligée à un officier doit être communiquée au commandement directement supérieur du commandant qui a prononcé la sanction.

Chapitre 5 Voies de recours²⁵⁴

Art. 206

1. Recours
disciplinaire.
Instance de
recours

¹ Peut interjeter un recours la personne qui fait l'objet:

- a. d'une sanction disciplinaire;
- b. d'une décision de conversion de l'amende disciplinaire en arrêts;
- c. d'une arrestation provisoire.

² Le recours doit être adressé:

- a. si la décision a été prononcée par le supérieur: au supérieur immédiat de celui-ci;
- b. si la décision a été prononcée par une autorité à laquelle le droit d'infliger une sanction a été délégué par le chef du DDPS: à l'autorité immédiatement supérieure de celle-ci;
- c. si la décision a été prononcée par le Chef de l'armée ou l'auditeur en chef: au chef du DDPS;
- d. si la décision a été prononcée par une autorité militaire cantonale: à l'autorité cantonale supérieure.

²⁵⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58 al. 1 LParl – RS 171.10).

³ Le recours disciplinaire au tribunal visé à l'art. 209 est ouvert au Tribunal militaire de cassation contre les décisions disciplinaires du chef du DDPS.

Art. 207

Forme, délai et effet suspensif

¹ Le recours disciplinaire est adressé en la forme écrite.

² Pendant le service, le délai du recours disciplinaire est de 24 heures. Il est de cinq jours si la décision disciplinaire a été notifiée au recourant en dehors du service ou moins de 24 heures avant son licenciement.

³ Le recours disciplinaire a un effet suspensif. S'il s'agit d'un recours dirigé contre une arrestation provisoire ou une privation de sortie, il n'a d'effet suspensif que si l'autorité de recours l'ordonne.

Art. 208

Procédure, décision et notification de la décision

¹ L'autorité de recours procède au besoin à une instruction complémentaire. Elle doit notamment entendre ou faire entendre l'autorité qui a infligé la sanction ainsi que le recourant. La personne qui a collaboré à l'établissement des faits conformément à l'art. 200, al. 7, ne peut intervenir dans la procédure de recours disciplinaire. En dehors du service, l'audition verbalisée peut être remplacée par des observations écrites.

² Le recourant ne peut se faire représenter. L'assistance d'un conseil est autorisée si cela ne retarde pas le déroulement de la procédure.

³ La décision sur recours ne peut aggraver la sanction prononcée. Elle peut prononcer:

- a. en lieu et place des arrêts: une privation de sortie, une réprimande ou une amende disciplinaire;
- b. en lieu et place de l'amende: une privation de sortie ou une réprimande;
- c. en lieu et place de la privation de sortie: une réprimande.

⁴ La décision sur un recours disciplinaire interjeté pendant le service est communiquée par écrit aux intéressés, avec l'indication des motifs, en règle générale dans les trois jours. Elle mentionne le délai et l'autorité de recours.

⁵ La procédure de recours est gratuite.

Art. 209

2. Recours disciplinaire au tribunal.
Instance de recours

¹ La personne qui fait l'objet d'arrêts ou d'une amende disciplinaire d'un montant de 300 francs ou plus peut déférer la décision sur recours à la section du tribunal militaire d'appel compétent.

² Les décisions sur recours prises par le chef du DDPS sont déferées au Tribunal militaire de cassation.

Art. 209a

Forme, délai et effet suspensif

¹ Le recours disciplinaire au tribunal est adressé en la forme écrite.

² Pendant le service, le délai de recours est de trois jours. Il est de dix jours si la décision faisant l'objet du recours a été notifiée au recourant en dehors du service ou moins de trois jours avant son licenciement.

³ Le recours disciplinaire au tribunal a un effet suspensif.

Art. 210

Procédure et décision

¹ La section du tribunal militaire d'appel et le Tribunal militaire de cassation appliquent par analogie les dispositions de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979²⁵⁵ qui concernent la publicité des débats et la police de l'audience (art. 48 à 50), la préparation des débats, ces derniers et le jugement (art. 124 à 154). Les art. 127, 131, 148, al. 3, 149, al. 1, et 150 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 ne sont pas applicables. L'art. 179 de cette loi s'applique par analogie aux conséquences du défaut.

² Le recourant peut se faire assister. L'obligation de comparaître personnellement est réglée par l'art. 130, al. 3, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.

³ La décision disciplinaire et la décision sur recours tiennent lieu d'acte d'accusation.

⁴ L'auditeur n'intervient pas dans la procédure. L'autorité qui a sanctionné et l'autorité de recours peuvent être entendues oralement ou par écrit.

⁵ La section du tribunal militaire d'appel décide en la cause même. Lorsque des vices de procédure ne peuvent être éliminés, la cause est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision. L'auteur du recours peut demander à ce qu'il y soit renoncé.

⁶ La décision du tribunal militaire ne peut pas aggraver la sanction. L'art. 208, al. 3, est applicable par analogie.

⁷ La décision du tribunal militaire est définitive.

3. Dispositions communes.
Délais, restitution

Art. 211

¹ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

² Dans le calcul des délais de recours disciplinaires ou de recours disciplinaires au tribunal qui comprennent plusieurs jours, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté.

³ Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, il est reporté au jour ouvrable suivant.

⁴ Le délai n'est réputé observé que si le recours a été remis au commandant directement supérieur ou remis à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour.

⁵ Un délai peut être restitué si le recourant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée par écrit à l'autorité de recours dans les 24 heures pendant le service et en dehors du service dans les cinq jours à partir du moment où l'empêchement a cessé. Le recours omis doit être formé en même temps.

⁶ La demande de restitution d'un délai est tranchée par l'autorité de recours.

Art. 212

Renonciation à recourir

La personne punie peut valablement renoncer à faire usage des voies de recours par le biais d'une déclaration écrite. La renonciation est irrévocable.

Art. 213

Protection du droit de recours

Le recourant ne peut être puni pour avoir formé un recours disciplinaire ou un recours au tribunal.

Chapitre 6 Dispositions d'exécution

Art. 214

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires d'exécution du droit disciplinaire.

Livre 3 **Entrée en vigueur et application du code**
Titre 1²⁵⁶ **Relation entre présent code et l'ancien droit**

Art. 215

Exécution des
jugements
antérieurs

¹ Les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon l'ancien droit. Sont réservées les exceptions prévues aux al. 2 et 3.

² Si le nouveau droit ne réprime plus l'acte pour lequel la condamnation a été prononcée, la peine ou la mesure prononcée en vertu de l'ancien droit n'est plus exécutée.

³ Les dispositions du CP²⁵⁷ relatives au régime d'exécution des peines et des mesures, et aux droits et aux obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

Art. 216

Prescription

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles leur sont plus favorables que celles de l'ancien droit.

² Il est tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 217

Abrogé

Titre 2 **Juridiction²⁵⁸**

Art. 218²⁵⁹

Juridiction
militaire

¹ Toute personne à laquelle le droit pénal militaire est applicable est justiciable des tribunaux militaires, sous réserve des art. 9 et 9a.²⁶⁰

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

²⁵⁷ RS 311.0

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1968 (RO 1968 228; FF 1967 I 605).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod.s découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 701; FF 2007 7845).

² Cette règle est applicable aussi lorsque l'infraction a été commise à l'étranger.

³ Les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont en outre justiciables des tribunaux militaires si elles commettent une infraction à la législation fédérale sur la circulation routière lors d'un exercice militaire ou d'une activité de service de la troupe ou en relation avec une infraction prévue par le présent code. Les dispositions pénales de droit ordinaire sont applicables. Dans les cas de peu de gravité, l'infraction sera punie disciplinairement.

⁴ Est aussi soumis à la juridiction militaire celui qui, sans droit, pendant le service, aura consommé intentionnellement ou possédé des quantités minimes de stupéfiants au sens de l'art. 1 de la LStup²⁶¹ ou qui, pour assurer sa propre consommation, aura contrevenu à l'art. 19 LStup. L'auteur sera puni disciplinairement.²⁶²

Art. 219²⁶³

Tribunaux ordinaires

¹ Sous réserve de l'art. 218, al. 3 et 4, les personnes soumises au droit pénal militaire restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le présent code.²⁶⁴

² Si l'infraction est en relation avec la situation militaire de l'inculpé, la poursuite n'aura lieu qu'avec l'autorisation du DDPS²⁶⁵. Lorsque le commandant en chef de l'armée a été élu, la poursuite n'aura lieu qu'avec son autorisation si l'inculpé est subordonné au commandement de l'armée.

Art. 220²⁶⁶

Tribunaux compétents en cas de participation de civils

¹ Lorsque des personnes non soumises au droit pénal militaire participent à une infraction purement militaire (art. 61 à 85) ou à une infraction contre la défense nationale ou la puissance défensive du pays (art. 86 à 107) avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable, les tribunaux militaires sont compétents pour juger tous les participants.

²⁶¹ RS **812.121**. Actuellement: art. 2 de la LStup.

²⁶² Introduit par le ch. II de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2512; FF **1985** II 1021).

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1968 (RO **1968** 228; FF **1967** I 605).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2512; FF **1985** II 1021).

²⁶⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4963; FF **2008** 3461).

² Les personnes non soumises au droit pénal militaire qui participent à une infraction de droit commun (art. 115 à 179) avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont justiciables des tribunaux ordinaires.

³ Dans les cas visés à l'al. 2, le Conseil fédéral peut aussi renvoyer devant les tribunaux ordinaires les personnes soumises à la juridiction militaire. Celles-ci sont jugées d'après le droit pénal militaire.

Art. 221

Tribunaux
compétents en
cas de concours
d'infractions ou
de lois pénales

Lorsqu'une personne est inculpée de plusieurs infractions dont les unes sont soumises à la juridiction militaire et les autres à la juridiction ordinaire, le Conseil fédéral pourra déférer le jugement de toutes ces infractions aux tribunaux militaires ou aux tribunaux ordinaires.

Art. 221a²⁶⁷

Tribunaux
compétents en
matière de
génocide, de
crimes contre
l'humanité ou de
crimes de guerre

¹ Lorsque plusieurs personnes, dont les unes sont justiciables des tribunaux militaires et les autres des tribunaux ordinaires, participent à un même génocide ou à un même crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6, et art. 114a) ou encore à un même crime de guerre (partie 2, chap. 6^{bis}, et art. 114a), le Conseil fédéral peut, sur proposition de l'auditeur en chef ou du procureur général de la Confédération, décider de les assujettir soit à la juridiction militaire, soit à la juridiction ordinaire. Dans ce cas, tous les inculpés sont jugés selon le même droit.

² L'al. 1 est également applicable lorsqu'une procédure pénale militaire ou ordinaire est en cours et que les faits sont liés.

³ Lorsqu'une personne est inculpée de plusieurs infractions dont les unes sont soumises à la juridiction militaire et les autres à la juridiction ordinaire et que l'une des infractions commises est un génocide ou un crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6, et art. 114a) ou un crime de guerre (partie 2, chap. 6^{bis}, et art. 114a), le jugement de toutes ces infractions est déféré:

- a. aux tribunaux militaires si l'inculpé est assujetti au droit pénal militaire;
- b. aux tribunaux ordinaires si l'inculpé n'est pas assujetti au droit pénal militaire.

²⁶⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant mod. de LF en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4963; FF 2008 3461).

Art. 222

Poursuite
ordinaire contre
une personne se
trouvant au
service

¹ Les autorités pénales ordinaires ne peuvent ouvrir ou continuer une poursuite contre une personne se trouvant au service qu'avec l'autorisation du DDPS.

² S'il a été nommé un commandant en chef de l'armée et si l'inculpé est son subordonné, la poursuite ne pourra être ouverte ou continuée qu'avec l'autorisation de ce commandant.

³ Si la poursuite a été ouverte avant l'entrée au service, et si l'autorisation de la continuer est refusée, elle demeure suspendue jusqu'au moment où l'inculpé est licencié.

Art. 223

Conflits de
compétence

¹ En cas de conflit de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire, le Tribunal pénal fédéral désignera souverainement la juridiction compétente.²⁶⁸

² Si un jugement rendu ou une procédure ouverte par l'une des deux juridictions implique une atteinte à la compétence de l'autre, le Tribunal pénal fédéral en prononcera l'annulation. Il prendra les mesures provisionnelles nécessaires.²⁶⁹

³ La peine subie en vertu du jugement annulé sera imputée sur la peine qui devrait être subie en vertu de l'autre jugement.

Titre 3 Procédure²⁷⁰**Art. 224²⁷¹****Titre 4 Exécution du jugement²⁷²****Art. 225²⁷³**

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le TPF, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2003** 2133 2131; FF **2001** 4000).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le TPF, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2003** 2133 2131; FF **2001** 4000).

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁷¹ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, avec effet au 1^{er} janv. 1980 (RO **1979** 1037; FF **1977** II 1).

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁷³ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, avec effet au 1^{er} janv. 1980 (RO **1979** 1037; FF **1977** II 1).

Titre 5 Casier judiciaire²⁷⁴**Art. 226**²⁷⁵

- Casier judiciaire 1 L'astreinte à un travail d'intérêt public au sens de l'art. 81, al. 3 ou 4, et les sanctions disciplinaires ne sont pas inscrites au casier judiciaire.
 2 Au surplus, les art. 365 à 371 CP²⁷⁶ sont applicables.

Art. 227²⁷⁷**Titre 6 Procédure en réhabilitation**²⁷⁸**Art. 228 à 232**²⁷⁹**Titre 7**²⁸⁰ **Grâce et amnistie**²⁸¹**Art. 232a**

1. Grâce. Principe²⁸² La grâce peut être accordée pour toutes les peines prononcées par un jugement passé en force, sauf les sanctions²⁸³ disciplinaires.

Art. 232b²⁸⁴

- Compétence Pour les jugements rendus en vertu du code pénal militaire, le droit de grâce appartient:

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

²⁷⁶ RS **311.0**

²⁷⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 13 juin 1941, avec effet au 1^{er} janv. 1942 (RO **57** 1301; FF **1940** 1021).

²⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁷⁹ Abrogés par le ch. III de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁸⁰ Introduit par le ch. II de la LF du 13 juin 1941, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1942 (RO **57** 1301; FF **1940** 1021).

²⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁸² Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁸³ Nouveau terme selon le ch. I 1 al. 3 de la LF du 23 mars 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO **1979** 1037; FF **1977** II 1).

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO **1979** 1037; FF **1977** II 1).

- a. au Conseil fédéral ou, si un général a été élu, à celui-ci, dans les causes jugées par un tribunal militaire;
- b.²⁸⁵ à l'Assemblée fédérale dans les causes jugées par le Tribunal pénal fédéral;
- c. à l'autorité compétente du canton, dans les causes jugées par les autorités cantonales.

Art. 232c

- Recours en grâce ¹ Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré.²⁸⁶
- ² En matière de crimes ou délits politiques et d'infractions connexes avec un crime ou un délit politique, le Conseil fédéral ou le gouvernement cantonal peuvent ouvrir d'office une procédure en grâce.
- ³ L'autorité qui exerce le droit de grâce peut décider qu'un recours rejeté ne pourra pas être renouvelé avant l'expiration d'un délai déterminé.
- ⁴ ...²⁸⁷

Art. 232d

- Effets ¹ Par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces.
- ² L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde.
- ³ Les effets civils d'une condamnation pénale, ainsi que l'obligation de payer les frais, subsistent malgré la grâce.

Art. 232e²⁸⁸

2. Amnistie ¹ L'Assemblée fédérale peut accorder l'amnistie dans les affaires pénales auxquelles le présent code ou une autre loi fédérale s'appliquent.
- ² L'amnistie exclut la poursuite de certaines infractions ou de certaines catégories d'auteurs et entraîne la remise des peines correspondantes.

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la LF du 4 oct. 2002 sur le TPF, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2003** 2133 2131; FF **2001** 4000).

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 22 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

²⁸⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1992, avec effet au 1^{er} sept. 1992 (RO **1992** 1679; FF **1991** II 1420, IV 181).

²⁸⁸ Introduit par le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

Titre 8

Dispositions complémentaires et dispositions finales²⁸⁹

Art. 233²⁹⁰

Art. 234²⁹¹

Renvoi à des dispositions abrogées

Lorsqu'une prescription du droit fédéral renvoie à une disposition abrogée ou modifiée par le présent code, le renvoi s'applique à la disposition de ce code qui règle la matière.

Art. 235

Réserve en faveur de dispositions du droit en vigueur

Sont réservées:²⁹²

1. les dispositions pénales de l'ordonnance du 7 décembre 1925 sur les contrôles militaires²⁹³, celle de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire²⁹⁴ et les autres dispositions concernant des contraventions de police militaire;
- 2.²⁹⁵ les dispositions disciplinaires applicables aux membres du corps des gardes-frontière.

Art. 236

Statut du personnel soumis au droit pénal militaire

¹ En cas de service actif, les fonctionnaires, employés et ouvriers soumis au droit pénal militaire restent régis par leur statut ordinaire, à moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement.

² Les chap. 1 à 4 de la partie 2 du livre 1 du présent code leur sont applicables par analogie.

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁹⁰ Abrogé par le ch. III de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁹¹ Abrogé par le ch. I 2 de la LF du 23 mars 1979 (RO **1979** 1037; FF **1977** II 1). Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

²⁹² Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 921; FF **2002** 7285).

²⁹³ [RO **41** 777, **51** 175. RS **5** 404 art. 92 al. 1]. Actuellement «les dispositions pénales de l'O du 10 déc. 2004» (RS **511.22**).

²⁹⁴ [RS **5** 156, RO **1959** 2097 art. 48 al. 2 let. a]. Actuellement «les dispositions pénales de la LF du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir» (RS **661**).

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 3 oct. 2003 (Révision du droit disciplinaire), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 921; FF **2002** 7285).

Art. 236a²⁹⁶**Art. 237**

Entrée
en vigueur

Le présent code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Dispositions finales de la modification du 23 mars 1979²⁹⁷

¹ La relation entre les dispositions nouvelles et la législation antérieure est régie par les art. 215, 216, ch. 2, et 217, al. 2²⁹⁸.

² Les militaires contre lesquels une enquête ordinaire militaire a été ouverte avant l'entrée en vigueur de cette loi restent soumis au droit pénal militaire pour l'infraction en cause, alors même qu'en vertu du nouveau droit ils seraient soumis au droit pénal ordinaire.

Dispositions finales de la modification du 21 mars 2003²⁹⁹*1. Exécution des peines*

¹ L'art. 40 est applicable à la révocation du sursis accordé par un jugement prononcé en vertu de l'ancien droit. Le juge peut ordonner, en lieu et place de la peine privative de liberté, une peine pécuniaire (art. 28 à 30) ou un travail d'intérêt général (art. 31 à 33).³⁰⁰

² Les peines accessoires que sont l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art. 38 ancien³⁰¹) et l'expulsion en vertu d'un jugement pénal (art. 40 ancien³⁰²) prononcées en vertu de l'ancien droit sont supprimées à l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les dispositions du CP³⁰³ relatives à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 74 à 85, 91 et 92 CP), à l'assistance de probation, aux règles de conduite et à l'assistance sociale facultative (art. 93 à 96 CP) s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

²⁹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO **1991** 1352; FF **1987** II 1335).
Abrogé par le ch. III de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2007
(RO **2006** 3389 3423; FF **1999** 1787).

²⁹⁷ RO **1979** 1037; FF **1977** II 1

²⁹⁸ Les art. 215 et 216 ont actuellement une nouvelle teneur et l'art. 217 est abrogé.

²⁹⁹ RO **2006** 3389; FF **1999** 1787

³⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (Mod. découlant de la nouvelle PG CPM et autres adaptations), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 701; FF **2007** 7845).

³⁰¹ RO **1975** 55, **1979** 1037

³⁰² RO **1951** 439

³⁰³ RS **311.0**

2. Casier judiciaire

¹ Les dispositions du CP relatives au casier judiciaire (art. 365 à 371 CP) s'appliquent également aux jugements prononcés en vertu de l'ancien droit.

² Les inscriptions radiées en vertu de l'ancien droit n'apparaissent plus dans les extraits du casier judiciaire destinés aux particuliers.³⁰⁴

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539; FF **2005** 4425)

Table des matières

Livre 1 Droit pénal militaire

Partie 1 Dispositions générales

Titre 1 Champ d'application

1. Pas de sanction sans loi	Art. 1
2. Conditions de temps	Art. 2
3. Conditions personnelles	Art. 3
Extension en cas de service actif	Art. 4
Extension en temps de guerre	Art. 5
Temps de guerre	Art. 6
Participation de civils	Art. 7
Application du droit pénal ordinaire	Art. 8
4. a. Droit pénal des mineurs	Art. 9
b. Jeunes adultes	Art. 9a
5. Conditions de lieu	Art. 10
Lieu de commission de l'acte	Art. 11

Titre 2 Conditions de la répression

1. Crimes et délits.	
Définitions	Art. 12
Commission par omission	Art. 12a
2. Intention et négligence.	
Définitions	Art. 13
Erreur sur les faits	Art. 14
3. Actes licites et culpabilité.	
Actes autorisés par la loi	Art. 15
Légitime défense	Art. 16
Défense excusable	Art. 16a
Etat de nécessité licite	Art. 17
Etat de nécessité excusable	Art. 17a
Irresponsabilité et responsabilité restreinte	Art. 18
Doute sur la responsabilité de l'auteur	Art. 18a
Erreur sur l'illicéité	Art. 19
Punissabilité du supérieur et actes commis sur ordre d'autrui	Art. 20
4. Degrés de réalisation.	
Punissabilité de la tentative	Art. 21
Désistement et repentir actif	Art. 22

5. Participation.	
Instigation	Art. 23
Complicité	Art. 24
Participation à un délit propre	Art. 25
Circonstances personnelles	Art. 26
6. Punissabilité des médias	Art. 27
Protection des sources	Art. 27a

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1 Peine pécuniaire, travail d'intérêt général, peine privative de liberté, dégradation

1. Peine pécuniaire.	
Fixation	Art. 28
Recouvrement	Art. 29
Peine privative de liberté de substitution	Art. 30
2. Travail d'intérêt général.	
Définition	Art. 31
Exécution	Art. 32
Conversion	Art. 33
3. Peine privative de liberté.	
En général	Art. 34
Courte peine privative de liberté ferme	Art. 34a
Exécution	Art. 34b
4. Peine accessoire. Dégradation	Art. 35

Chapitre 2 Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine

1. Sursis à l'exécution de la peine	Art. 36
2. Sursis partiel à l'exécution de la peine	Art. 37
3. Dispositions communes.	
a. Délai d'épreuve	Art. 38
b. Succès de la mise à l'épreuve	Art. 39
c. Echec de la mise à l'épreuve	Art. 40

Chapitre 3 Fixation de la peine

1. Principe	Art. 41
2. Atténuation de la peine.	
Circonstances atténuantes	Art. 42
Effets de l'atténuation	Art. 42a
3. Concours	Art. 43
4. Imputation de la détention avant jugement	Art. 44

Chapitre 4 Exemption de peine et suspension de la procédure

- | | |
|---|----------|
| 1. Motifs de l'exemption de peine. | |
| Réparation | Art. 45 |
| Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte | Art. 46 |
| 2. Disposition commune | Art. 46a |
| 3. Suspension de la procédure. | |
| Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime | Art. 46b |

Chapitre 5 Mesures

- | | |
|--|---------|
| Mesures thérapeutiques et internement | Art. 47 |
| Exclusion de l'armée à titre de mesure de sûreté | Art. 48 |

Chapitre 6 Autres mesures

- | | |
|--|----------|
| 1. Exclusion de l'armée | Art. 49 |
| 2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique | |
| a. Interdiction d'exercer une activité, conditions | Art. 50 |
| Contenu et étendue | Art. 50a |
| b. Interdiction de contact et interdiction géographiques | Art. 50b |
| c. Dispositions communes | |
| Exécution de l'interdiction | Art. 50c |
| Modification d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction | Art. 50d |
| 3. Interdiction de conduire | Art. 50e |
| 4. Publication du jugement | Art. 50f |
| 5. Confiscation | |
| a. Confiscation d'objets dangereux | Art. 51 |
| b. Confiscation de valeurs patrimoniales. | |
| Principes | Art. 51a |
| Créance compensatrice | Art. 51b |
| Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle | Art. 52 |
| 6. Allocation au lésé | Art. 53 |

Titre 4 Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale facultative

- | | |
|-------------------|---------|
| Application du CP | Art. 54 |
|-------------------|---------|

Titre 5 Prescription

- | | |
|-------------------------------------|---------|
| 1. Prescription de l'action pénale. | |
| Délais | Art. 55 |

Point de départ	Art. 56
2. Prescription de la peine.	
Délais	Art. 57
Point de départ	Art. 58
3. Imprescriptibilité	Art. 59

Titre 6 Responsabilité de l'entreprise

Punissabilité	Art. 59a
Procédure pénale	Art. 59b

Titre 7 Contraventions

Définition	Art. 60
Application des dispositions de la première partie	Art. 60a
Restrictions dans l'application	Art. 60b
Amende	Art. 60c
Travail d'intérêt général	Art. 60d
Prescription	Art. 60e

Partie 2 Des divers crimes ou délits

Chapitre 1 Insubordination

Désobéissance	Art. 61
Voies de fait. Menaces	Art. 62
Mutinerie	Art. 63
Complot	Art. 64
Crimes ou délits contre une garde militaire	Art. 65

Chapitre 2 Abus des pouvoirs conférés par le service

Abus du pouvoir de donner des ordres	Art. 66
Abus du pouvoir de punir	Art. 67
Suppression d'une plainte	Art. 68
Usurpation de pouvoirs	Art. 69
Mise en danger d'un subordonné	Art. 70
Voies de fait. Menaces	Art. 71

Chapitre 3 Violations des devoirs du service

Inobservation des prescriptions de service	Art. 72
Abus et dilapidation du matériel	Art. 73
Lâcheté	Art. 74
Capitulation	Art. 75
Crimes ou délits de garde	Art. 76
Violation du secret de service	Art. 77

Faux dans les documents de service	Art. 78
Non-dénonciation de crimes ou délits	Art. 79
Ivresse	Art. 80

Chapitre 4 Infractions au devoir de servir

Refus de servir et désertion	Art. 81
Insoumission et absence injustifiée	Art. 82
Insoumission par négligence	Art. 83
Inobservation d'une convocation au service militaire	Art. 84
Omission illicite de rejoindre	Art. 85

Chapitre 5 Infractions contre la défense nationale et contre la puissance défensive du pays

1. Trahison.	
Espionnage et trahison par violation de secrets militaires	Art. 86
Sabotage	Art. 86a
Trahison militaire	Art. 87
Francs-tireurs	Art. 88
Propagation de fausses informations	Art. 89
Porter les armes contre la Confédération	Art. 90
Services rendus à l'ennemi	Art. 91
2. Violation de la neutralité.	
Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères	Art. 92
Espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger	Art. 93
3. Atteintes à la puissance défensive du pays.	
Service militaire étranger	Art. 94
Mutilation	Art. 95
Fraude pour esquiver le service militaire	Art. 96
Violation d'obligations contractuelles	Art. 97
4. Atteintes à la sécurité militaire.	
Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires	Art. 98
Menées contre la discipline militaire	Art. 99
Entrave au service militaire	Art. 100
Injures à un militaire	Art. 101
Préparation de fausses informations	Art. 102
Falsification d'ordres de mise sur pied ou d'instructions	Art. 103
Incitation d'internés ou de prisonniers de guerre à l'insoumission	Art. 104
Faire évader des internés ou des prisonniers de guerre	Art. 105

Violation de secrets militaires	Art. 106
Désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles	Art. 107

Chapitre 6 Génocide et crimes contre l'humanité

Génocide	Art. 108
Crimes contre l'humanité	Art. 109
a. Meurtre	
b. Extermination	
c. Réduction en esclavage	
d. Séquestration	
e. Disparitions forcées	
f. Torture	
g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle	
h. Déportation ou transfert forcé de population	
i. Persécution et apartheid	
j. Autres actes inhumains	

Chapitre 6^{bis} Crimes de guerre

1. Champ d'application	Art. 110
2. Infractions graves aux conventions de Genève	Art. 111
3. Autres crimes de guerre	
a. Attaques contre des civiles ou des biens de caractère civil	Art. 112
b. Traitement médicale immotivé, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne	Art. 112a
c. Recrutement ou utilisation d'enfants soldats	Art. 112b
d. Méthodes de guerre prohibées	Art. 112c
e. Utilisation d'armes prohibées	Art. 112d
4. Rupture d'un armistice ou de la paix. Délit contre un parlementaire. Retardement du rapatriement de prisonniers de guerre	Art. 113
5. Autres infractions au droit international humanitaire	Art. 114

Chapitre 6^{ter} Dispositions communes aux chapitres 6 et 6^{bis}

Punissabilité du supérieur	Art. 114a
Exclusion de l'immunité relative	Art. 114b

Chapitre 7 Crimes ou délits contre la vie et l'intégrité corporelle

1. Homicide.	
Meurtre	Art. 115
Assassinat	Art. 116
Meurtre passionnel	Art. 117

Meurtre sur la demande de la victime	Art. 118
Incitation et assistance au suicide	Art. 119
Homicide par négligence	Art. 120
2. Lésions corporelles.	
Lésions corporelles graves	Art. 121
Lésions corporelles simples. Voies de fait	Art. 122
<i>Abrogé</i>	Art. 123
Lésions corporelles par négligence	Art. 124
3. Mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle	Art. 125 à 127
Rixe	Art. 128
Agression	Art. 128a

Chapitre 8 Crimes ou délits contre le patrimoine

Appropriation illégitime	Art. 129
Abus de confiance	Art. 130
Vol	Art. 131
Brigandage	Art. 132
Soustraction d'une chose mobilière	Art. 133
Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales	Art. 133a
Dommages à la propriété	Art. 134
Escroquerie	Art. 135
Filouterie d'auberge	Art. 136
Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui	Art. 137
Extorsion et chantage	Art. 137a
Recel	Art. 137b
Maraude	Art. 138
Pillage	Art. 139
<i>Abrogé</i>	Art. 140

Chapitre 9 Corruption et gestion déloyale

Corruption active	Art. 141
Octroi d'un avantage	Art. 141a
Corruption passive	Art. 142
Acceptation d'un avantage	Art. 143
Dispositions communes aux art. 141 à 143	Art. 143a
Gestion déloyale	
Cumul	
Cas de peu de gravité	Art. 144

Chapitre 10 Atteintes à l'honneur

Diffamation	Art. 145
Calomnie	Art. 146
Disposition commune	Art. 147
Injure	Art. 148
Droit de plainte	Art. 148a
Prescription de l'action pénale	Art. 148b

Chapitre 11 Crimes ou délits contre la liberté

Menace	Art. 149
Contrainte	Art. 150
<i>Abrogé</i>	Art. 151
Séquestration et enlèvement	Art. 151a
Circonstances aggravantes	Art. 151b
Prise d'otage	Art. 151c
Violation de domicile	Art. 152

Chapitre 12 Infractions contre l'intégrité sexuelle

Contrainte sexuelle	Art. 153
Viol	Art. 154
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	Art. 155
<i>Abrogé</i>	Art. 155a
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Art. 156
Exploitation d'une situation militaire	Art. 157
<i>Abrogé</i>	Art. 158
Exhibitionnisme	Art. 159
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel	Art. 159a
Commission en commun	Art. 159b

Chapitre 13 Crimes ou délits créant un danger collectif

Incendie intentionnel	Art. 160
Incendie par négligence	Art. 160a
Explosion	Art. 161
Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques	Art. 162
Emploi sans dessein délictueux ou par négligence	Art. 163
Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	Art. 164
Inondation. Eroulement	Art. 165

Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection	Art. 166
Propagation d'une maladie de l'homme	Art. 167
Propagation d'une épizootie	Art. 168
Contamination de l'eau potable	Art. 169
Entrave à la circulation publique	Art. 169a
Entrave au service des chemins de fer	Art. 170
Entrave aux services d'intérêt général	Art. 171
Provocation publique au crime ou à la violence	Art. 171a
Actes préparatoires délictueux	Art. 171b
Discrimination raciale	Art. 171c

Chapitre 14 Faux dans les titres

Faux dans les titres	Art. 172
Obtention frauduleuse d'une constatation fausse	Art. 173
Suppression de titres	Art. 174
Dispositions communes	Art. 175

Chapitre 15 Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Entrave à l'action pénale	Art. 176
Faire évader des détenus	Art. 177
Dénonciation calomnieuse	Art. 178
Faux témoignage. Faux rapport. Fausse traduction en justice	Art. 179
Atténuations de peines	Art. 179a
Procédure devant les tribunaux internationaux	Art. 179b

Livre 2 Dispositions concernant les fautes disciplinaires

Chapitre 1 Dispositions générales

Fautes disciplinaires	Art. 180
Punissabilité	Art. 181
Fixation de la sanction	Art. 182
Champ d'application à raison des personnes	Art. 183
Prescription de la poursuite	Art. 184
Prescription de l'exécution	Art. 185

Chapitre 2 Sanctions disciplinaires

Réprimande	Art. 186
Privation de sortie	Art. 187
Amende disciplinaire	Art. 188

Recouvrement de l'amende disciplinaire	Art. 189
Arrêts	Art. 190
Exécution des arrêts durant le service	Art. 191
Exécution des arrêts en dehors du service	Art. 192
Confiscation	Art. 193
Interdiction d'autres sanctions	Art. 194

Chapitre 3 Compétence et pouvoir de punir

Compétence en général	Art. 195
Conflits de compétence	Art. 196
Compétence du commandant d'unité	Art. 197
Compétence des commandements supérieurs et des autorités militaires	Art. 198
Compétence dans des cas particuliers	Art. 199

Chapitre 4 Procédure disciplinaire

Etablissement des faits, droits de défense du fautif présumé	Art. 200
Rapport à l'autorité compétente. Proposition de sanction	Art. 201
Appréhension et arrestation provisoire	Art. 202
Contenu de la décision et notification	Art. 203
Indépendance	Art. 204
Communication de la décision et registre des sanctions	Art. 205

Chapitre 5 Voies de recours

1. Recours disciplinaire.	
Instance de recours	Art. 206
Forme, délai et effet suspensif	Art. 207
Procédure, décision et notification de la décision	Art. 208
2. Recours disciplinaire au tribunal.	
Instance de recours	Art. 209
Forme, délai et effet suspensif	Art. 209a
Procédure et décision	Art. 210
3. Dispositions communes.	
Délais, restitution	Art. 211
Renonciation à recourir	Art. 212
Protection du droit de recours	Art. 213

Chapitre 6 Dispositions d'exécution

	Art. 214
--	----------

Livre 3 Entrée en vigueur et application du code

Titre 1 Relation entre présent code et l'ancien droit

Exécution des jugements antérieurs	Art. 215
Prescription	Art. 216
<i>Abrogé</i>	Art. 217

Titre 2 Juridiction

Juridiction militaire	Art. 218
Tribunaux ordinaires	Art. 219
Tribunaux compétents en cas de participation de civils	Art. 220
Tribunaux compétents en cas de concours d'infractions ou de lois pénales	Art. 221
Tribunaux compétents en matière de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre	Art. 221a
Poursuite ordinaire contre une personne se trouvant au service	Art. 222
Conflits de compétence	Art. 223

Titre 3 Procédure

<i>Abrogé</i>	Art. 224
---------------	----------

Titre 4 Exécution du jugement

<i>Abrogé</i>	Art. 225
---------------	----------

Titre 5 Casier judiciaire

Casier judiciaire	Art. 226
<i>Abrogé</i>	Art. 227

Titre 6 Procédure en réhabilitation

<i>Abrogés</i>	Art. 228 à 232
----------------	----------------

Titre 7 Grâce et amnistie

1. Grâce.	
Principe	Art. 232a
Compétence	Art. 232b
Recours en grâce	Art. 232c
Effets	
2. Amnistie	Art. 232d

Titre 8 Dispositions complémentaires et dispositions finales

<i>Abrogé</i>	Art. 233
Renvoi à des dispositions abrogées	Art. 234

Réserve en faveur de dispositions du droit en vigueur	Art. 235
Statut du personnel soumis au droit pénal militaire	Art. 236
<i>Abrogé</i>	Art. 236a
Entrée en vigueur	Art. 237

Dispositions finales de la modification du 23 mars 1979**Dispositions finales de la modification du 21 mars 2003**

